



Comportements sexistes & violences sexuelles

PRÉVENIR
REPÉRER
AGIR

Guide ressources
pour les équipes éducatives des collèges et des lycées

Les comportements sexistes et les violences sexuelles sont un fait de société qui concerne toutes les catégories sociales, toutes les tranches d'âge et de nombreux espaces de vie dont l'École.

Ces violences sont liées notamment à la persistance dans la société des inégalités entre les femmes et les hommes, qui s'appuie sur les stéréotypes de sexe. Ces stéréotypes sont ancrés socialement et ce, dès le plus jeune âge. Ils renforcent les systèmes de normes qui hiérarchisent le féminin et le masculin, justifient une domination et peuvent initier des comportements violents.

Déclarée grande cause nationale du quinquennat par le Président de la République, l'égalité entre les femmes et les hommes engage l'ensemble du Gouvernement. Qu'il s'agisse de transmettre et diffuser une culture de l'égalité dès le plus jeune âge, d'enrayer les inégalités de salaire et de favoriser une meilleure conciliation des temps de vie, de prévenir et combattre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles, de promouvoir la parité dans toutes les sphères de la société, la mobilisation doit être constante partout où les inégalités continuent de s'exercer : à l'École, dans la rue, dans les administrations et les entreprises, dans les transports, dans les médias, dans les territoires, dans les foyers, ou encore sur Internet.

Premier pilier de la grande cause du quinquennat, la prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017. Dans la continuité de cette action, un effort sans précédent a été engagé dès 2018 par l'ensemble du Gouvernement dans le cadre du comité interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Un « Grenelle de lutte contre les violences conjugales » a été lancé sous l'égide du Premier ministre le 3 septembre 2019 en présence d'acteurs de terrain, de professionnels, d'associations et familles de victimes. Ce processus de concertation qui doit se déployer partout en métropole et en Outre-mer sera suivi de la déclinaison d'actions concrètes répondant au plus près aux besoins des victimes et de leur entourage.

Au-delà de la nécessaire sensibilisation de la société dans son ensemble, l'institution scolaire doit se mobiliser pour développer l'apprentissage du vivre ensemble, le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les représentations stéréotypées et toutes formes de discriminations. Environnement où les élèves

passent une partie importante de leur temps, l'École est au cœur des espaces de vie des élèves. C'est pourquoi cette institution apparaît comme un lieu privilégié pour déployer une politique de prévention et de lutte contre les comportements sexistes et les violences sexuelles. De plus, cette politique s'inscrit dans les missions de l'École qui doit transmettre une culture commune aux élèves leur permettant de s'épanouir personnellement, de s'insérer dans la société où ils vivront et de participer, comme citoyen, à son évolution.

Afin d'y parvenir, la communauté éducative peut s'appuyer sur la démarche de l'École promotrice de santé (ou « Aller bien pour mieux apprendre »), impulsée en 2019, qui intègre notamment l'éducation à la sexualité. Rénovée en 2018 par la circulaire du 12 septembre, l'éducation à la sexualité, en milieu scolaire, intègre toutes les dimensions de la sexualité (biologique, psychoaffective et sociale) et par conséquent est essentielle pour prévenir les violences sexistes et sexuelles. Elle est complétée par la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons qui contribue pleinement à la transmission d'une culture de l'égalité, indispensable levier pour donner les mêmes droits et les mêmes chances, aux filles et aux garçons, de réussir à l'École. Par ailleurs, depuis la rentrée scolaire 2018-2019, cette politique est renforcée par la nomination d'un référent « égalité » dans chaque établissement du second degré.

La participation effective de l'ensemble de la communauté éducative est incontournable pour mettre en œuvre cette politique de prévention des comportements et des violences sexuelles.

Ce guide propose des éléments de définition, des rappels de nature juridique et des pistes d'actions pour aider les acteurs au quotidien. Il est complété par des références bibliographiques et des adresses utiles.

Nous remercions l'ensemble des professeurs, chefs d'établissements et personnels de l'éducation pour leur action quotidienne qui est essentielle sur ces sujets et nous souhaitons que l'ensemble de ces ressources apporte un véritable appui et permette de mieux appréhender le sens et la part de cette mission confiée à l'École.

Jean-Michel BLANQUER
Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

Marlène SCHIAPPA
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

SOMMAIRE

QUE SONT LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ?	4
Fiche 1 - Le sexisme	5
Fiche 2 - Les violences à caractère sexuel	9
Fiche 3 - Violences sexistes et sexuelles en milieu scolaire	16
Fiche 4 - Les cyberviolences	20
Fiche 5 - Les violences au sein du couple	23
Fiche 6 - La prostitution : une violence mal identifiée par les jeunes et les adultes	27
Fiche 7 - Les mutilations sexuelles féminines	30
Fiche 8 - Les unions forcées	32
COMMENT PRÉVENIR, REPÉRER ET AGIR ?	35
Le rôle de l'Ecole	36
Mieux identifier les comportements sexistes et y répondre	40
Repérer les situations de violences sexuelles et agir	45
RESSOURCES UTILES	48
Textes législatifs et réglementaires	49
Conventions/Plans	50
Documents et sites de référence	51
Numéros verts	53
Numéros Azur	54
Contacts utiles	55

Que sont les violences
sexistes et sexuelles ?

FICHE 1 - LE SEXISME

Définition : qu'est-ce que le sexisme ?

Le comité des ministres du conseil de l'Europe a adopté en mars 2019 une recommandation¹ adressée aux 47 pays membres dans laquelle il les invite à « intensifier leur lutte contre le sexisme dans tous les milieux » puisqu'il s'agit d'un phénomène présent « dans tous les secteurs et toutes les sociétés ».

Cette recommandation inclut la **première définition du sexisme reconnue à l'échelle internationale** :

« Tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondés sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de son sexe, commis dans la sphère publique ou privée, en ligne ou hors-ligne, avec pour objet ou effet :

1. de porter atteinte à la dignité ou aux droits inhérents d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
2. ou d'entraîner pour une personne ou un groupe de personnes des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou socio-économique ;
3. ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
4. ou de faire obstacle à l'émancipation et à la réalisation pleine et entière des droits humains d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
5. ou de maintenir et de renforcer les stéréotypes de genre. »

Le sexisme est une **manifestation « des rapports de force historiquement inégaux » entre femmes et hommes « conduisant à la discrimination et empêchant la pleine émancipation des femmes dans la société »**. Sexisme et violence envers les femmes et les filles sont liées, « puisque le sexisme « ordinaire » fait partie d'un continuum de violences », créant un « climat d'intimidation, de peur, de discrimination, d'exclusion et d'insécurité ». En effet, le sexisme peut s'exprimer par des actes des plus anodins en apparence (remarques, plaisanteries...) aux plus graves (coups, viols, meurtres...).

Le sexisme s'appuie sur **des stéréotypes de sexe**, représentations schématiques et globalisantes qui attribuent des qualités et caractéristiques supposées « naturelles » aux filles/femmes, aux garçons/hommes, et légitiment des rôles de sexe hiérarchisés. Le sexisme établit ainsi un rapport hiérarchique entre les sexes qui permet de justifier des différences de comportements, de droits et d'obligations entre les filles/femmes et les garçons/hommes.

Il est important d'apprendre à repérer et à réagir aux actes sexistes, y compris des paroles ou attitudes qui paraissent inoffensives parce qu'elles sont banalisées. Chaque fois que l'on parle de façon sexiste de l'autre, cherchant ainsi à le rabaisser ou à instaurer un rapport de force, on contribue au maintien d'un environnement fondé sur des stéréotypes favorisant à terme l'expression de formes plus graves de violences.

Lorsque le sexisme se manifeste par le biais des outils numériques (internet, réseaux sociaux, SMS), on parle de **cybersexisme** (cf. Fiche 3 cyberviolences, pages 23-25).

État des lieux

Dans son premier état des lieux du sexisme en France paru en janvier 2019, le Haut Conseil à l'Égalité (HCE) met en exergue plusieurs constats :

- **Le sexisme est dangereux, par ses manifestations et ses conséquences.** Il produit des effets néfastes, comme par exemple un sentiment de dévalorisation, la modification des comportements avec l'adoption de stratégies d'évitement, une dégradation de la santé physique (blessures) et psychique. In fine, le sexisme est à la source des inégalités entre les femmes et les hommes qui perdurent encore aujourd'hui.
- **Le sexisme est très répandu mais très peu condamné.** Dès 2016, l'enquête « Perceptions de l'égalité entre les femmes et les hommes en France : regards croisés » montre que 4 femmes sur 10 indiquent avoir dernièrement été victimes d'une injustice ou d'une humiliation du fait d'être une femme. À peine 3 % des actes sexistes qui tombent sous le coup de la loi font l'objet d'une plainte et seulement 1 plainte sur 5 conduit à une condamnation.

1. Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, Conseil de l'Europe, adoptée le 27 mars 2019 : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168093b269>

- **Le sexisme est un ressort fréquent de l'humour.** L'analyse réalisée par le HCE sur un échantillon de sketches montre que plus de la moitié d'entre eux mobilise au moins un ressort sexiste : on y rit souvent des femmes, mais sans les femmes. Et l'humour sexiste est fréquent : presque 40% des Français ont entendu, au cours de l'année 2017, au moins une blague sexiste.
- **Les injures sexistes sont, elles, une violence du quotidien, que les femmes signalent peu à la police et que la justice condamne rarement.** Selon un rapport de l'ONDRP (Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales), 1,2 millions de femmes ont fait l'objet en 2017 d'une injure sexiste, soit près d'1 femme sur 20². Dans 64 % des cas, l'insulte contient les mots « salope » (27 %), « pute » (21 %) ou « connasse » (16 %). Bien que passibles d'1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, seules 3% de ces injures font l'objet d'une plainte. En 2017, seulement 4 condamnations pour injures sexistes ont été prononcées.

Depuis la promulgation de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, qui pénalise le harcèlement de rue, **713 cas ont fait l'objet d'une contravention pour « outrage sexiste »**, allant de 90 € à 1500 € en cas de circonstance aggravante (lorsque la victime a moins de 15 ans notamment)

Cadre juridique

Droit international

Au plan du droit international, la **convention des Nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes** signée par la France le 17 juillet 1980, dite CEDEF (ou CEDAW en anglais), constitue le premier traité de droit international donnant une définition de la discrimination contre les femmes (« *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe* ») et imposant aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (1995), constitue une feuille de route pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes partout dans le monde, en luttant notamment contre les discriminations faites aux filles et aux femmes. La France accueillera en 2020 le forum mondial des femmes « Pékin + 25 ».

Droit européen

Au plan du droit européen, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul) impose aux Parties de « promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes ».

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée à Nice le 7 décembre 2000 et auquel le traité de Lisbonne a conféré une valeur contraignante, réaffirme l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur le sexe (article 21). Cette charte est directement invocable par tout citoyen.

Droit français

En droit français, les textes officiels reprennent les principes fondateurs de l'égalité entre les sexes figurant dans le **préambule de la constitution du 27 octobre 1946** selon lesquels « *la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* ». L'égalité entre les femmes et les hommes est également inscrite dans **l'article 1^{er} de la Constitution**.

Plus de soixante ans plus tard, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes réaffirme la nécessité de consolider les droits des femmes et d'en garantir l'effectivité lorsqu'elle n'est pas acquise, d'ouvrir de nouvelles perspectives à l'égalité.

2. Rapport ONDRP, Les injures sexistes. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité, mars 2018.

La législation française s'est progressivement dotée d'un arsenal juridique pour **affirmer les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes dans différents domaines**, notamment :

- **Droits politiques :**

- Droit de vote et d'éligibilité pour les femmes françaises (ordonnance du 21 avril 1944) exercé pour la première fois le 20 avril 1945.
- Lois favorisant la parité en politique : loi du 6 juin 2000 relative à la parité en politique, loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes.

- **Droits civils et familiaux :**

- loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, qui autorise les femmes à gérer leurs biens, à ouvrir un compte bancaire en leur nom personnel et à exercer une activité professionnelle sans l'autorisation de leur mari.
- En 1985 la loi introduit une égalité des époux ainsi que des parents dans la gestion des biens de la famille et ceux des enfants.
- loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale qui est exercée en commun par les deux parents pendant la durée du mariage. En 1993 puis en 2002 : extension du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à toute situation des parents, qu'ils soient mariés, concubins, divorcés, ou séparés. Les parents doivent bénéficier des mêmes informations de la part de l'institution scolaire.

- **Droit du travail :**

- les lois du 9 mai 2001, du 23 mars 2006 et du 9 novembre 2010 relatives à l'égalité professionnelle entre les sexes rappellent l'interdiction de la discrimination en matière d'embauche, ainsi que les obligations faites aux employeurs de l'égalité de traitement, de déroulement de carrière, et de la prévention du harcèlement sexuel.

La lutte contre le sexisme dans le droit s'est progressivement imposée :

La loi française sanctionne par exemple **les propos sexistes (paroles, écrits, images, gestes)** depuis 2004 (loi du 30 décembre) : les injures ou diffamations proférées envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle sont sanctionnées de la même manière que les injures raciales. L'article 225-1 du code pénal souligne que constitue une discrimination pénalement répréhensible « *toute distinction opérée entre les personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, (...) de leur orientation ou identité sexuelle (...)* ».

Deux lois récentes introduisent pour la première fois la notion de « sexisme » :

- **la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi** – dite loi Rebsamen – qui définit la notion d'« **agissement sexiste** » dans le code du travail, comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »
- **la loi du 3 août 2018** reconnaît une nouvelle infraction – « **l'outrage sexiste** » - comme « le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Concernant la représentation des femmes dans les médias, la loi est venue renforcer les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) afin de mieux lutter contre le sexisme et protéger l'image et les droits des femmes.

Depuis la **loi du 4 août 2014 sur l'égalité entre les femmes et les hommes**, le CSA doit veiller à la juste représentation des femmes, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes, d'images dégradantes et de violences faites aux femmes et au sein du couple (article 56). La **loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté** a conféré au CSA des compétences en matière de contrôle de l'image des femmes dans les messages publicitaires de la communication audiovisuelle. Dans ce contexte, le CSA a lancé une « charte d'engagement » des acteurs de la publicité et de la communication, signée le 6 mars 2018, notamment par l'UDA (union des annonceurs).

Il est rappelé que le CSA dispose d'un pouvoir de sanction qu'il peut exercer en cas de propos et comportements humiliants, dégradants, sexistes ou homophobes. Il a mis en place un dispositif, accessible au tout public pour l'alerter sur un programme ou une publicité diffusés à la télévision, à la radio, ou via un service à la demande (formulaire à remplir en ligne).

Enfin, la **loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique** aggrave la peine encourue lorsque les images ou propos diffusés ont un caractère sexuel. Le dispositif de signalement de contenus illicites sur Internet est étendu aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap.

FICHE 2 - LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Définition

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement ou des propos de nature sexuelle³. Ces violences peuvent prendre diverses formes : les propos sexistes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, l'outrage sexiste, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force, du baiser forcé aux attouchements jusqu'aux agressions sexuelles et au viol en passant par l'administration de substance nuisible, l'exploitation sexuelle d'autrui...

Ces comportements sont sévèrement réprimés par la loi. Ils résultent de rapports de domination et nient les droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier la liberté et le respect de l'intégrité physique et psychique.

Quelles que soient ces violences à caractère sexuel, leurs effets sont particulièrement destructeurs pour les victimes, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents. Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas dénoncées et traitées à temps, d'avoir des répercussions dramatiques.

Indépendamment des conséquences physiques sur le développement et l'état général de la santé des victimes, ces violences laissent souvent des séquelles psychologiques plus ou moins graves et persistantes avec une tendance à l'inhibition, à la culpabilisation, à la perte de confiance en soi et en autrui pouvant mener à des états de dépression voire au suicide.

État des lieux

En 2017, plus de 42 000 victimes de violences sexuelles, dont 17 000 victimes de viol, ont été enregistrées en France par les forces de sécurité⁴. **Dans 86 % des cas, la victime est une femme, mineure ou majeure. Plus de la moitié de ces victimes (56 %) sont mineures**, soit plus de 23 000 enfants et adolescents (dont près de 18 000 sont âgés de moins de 15 ans). **Parmi ces victimes mineures, 80 % sont des filles. 30 % des violences sexuelles** commises sur un mineur enregistrées par les forces de sécurité **ont eu lieu au sein de la cellule familiale** (cf. Données chiffrées, tableau 1).

Au-delà de ces données quantitatives reflétant les faits révélés, la proportion de personnes ayant subi des violences sexuelles, en particulier au cours de leur vie, est désormais mieux connue depuis quelques années grâce à plusieurs enquêtes scientifiques menées auprès d'échantillons représentatifs de la population.

L'enquête "Violences et rapports de genre (VIRAGE) : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes", réalisée en 2015 par l'INED⁵ permet en particulier de mesurer les violences sexuelles subies par les personnes pendant les douze derniers mois et au cours de la vie.

Sur la base des premiers résultats de cette enquête sur les violences sexuelles (novembre 2016 et janvier 2017)⁶, on estime que (cf. Données chiffrées, tableau 2) :

- **580.000 femmes sont victimes d'agression sexuelles** (hors harcèlement sexuel et exhibitionnisme) au cours des 12 derniers mois (soit 2,9 % des femmes âgées de 20 à 69 ans), **contre 197.000 hommes** (soit 1,03 % des hommes âgés de 20 à 69 ans) ;
- **52.500 femmes sont victimes de viols** au cours des 12 derniers mois (soit 0,26% des femmes âgées de 20 à 69 ans), **contre 2.500 hommes** (soit 0,01 % des hommes âgés de 20 à 69 ans) ;

3. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit la violence sexuelle comme suit : « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail »

4. Source : Ministère de l'Intérieur - SSMSI - Base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie - extraction janvier 2018 (données provisoires). Champ : Femmes et hommes, France métropolitaine, DOM, COM

5. Enquête réalisée auprès d'un échantillon de 27 268 personnes (15 556 femmes et 11 712 hommes), représentatif de la population âgée de 20 à 69 ans, vivant en ménage ordinaire, en France métropolitaine sur les violences subies selon la nature, la fréquence, le contexte et les conséquences des actes subis pendant les douze derniers mois ou au cours de la vie dans tous les cadres de vie (études, travail, vie conjugale, relation post-conjugale, famille et proches, espaces publics).

6. « Présentation de l'enquête VIRAGE et premiers résultats sur les violences sexuelles » (INED- Janvier 2017) https://virage.site.ined.fr/fichier/s_rubrique/20838/pop.soc.na.538.fr.pdf https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/26153/document_travail_2017_229_violences.sexuelles_enquete.fr.pdf

- Pour les **femmes notamment, les risques de viols et tentatives de viol sont trois fois plus élevés dans le groupe des 20-34 ans** que dans celui des 50-69 ans. Les autres agressions sexuelles au cours de l'année écoulée sont aussi rapportées plus fréquemment aux jeunes âges : entre 20 et 34 ans, elles concernent plus d'une femme sur vingt, soit plus de cinq fois plus qu'entre 50 et 69 ans. Les femmes les plus jeunes, qui fréquentent les lieux d'études et davantage les espaces publics, sont plus exposées aux violences sexuelles, notamment aux attouchements des seins et des fesses, et au pelotage que les plus âgées.
- Les situations de violence se produisent dans plusieurs espaces de vie pour 7 % des femmes et 5 % des hommes qui ont subi des violences.

Il ressort également de cette enquête les principaux enseignements suivants :

- **Ces violences sexuelles sont massives, se produisent tout au long de la vie et touchent majoritairement les femmes** : tous espaces confondus, ce sont ainsi **une femme sur sept** (14,4 %) et **un homme sur vingt-cinq** (3,94 %) qui déclarent ainsi avoir vécu au moins une forme d'agression sexuelle (hors harcèlement et exhibitionnisme) au cours de sa vie. Parmi elles, **3,78% des femmes** déclarent avoir subi un viol ou une tentative de viol au cours de la vie, contre **0,62% des hommes** (cf. Données chiffrées, tableau 5) ;
- Elles **débutent dès le plus jeune âge** et concernent **toutes les catégories sociales**. Plus d'un quart des femmes et un tiers des hommes déclarent ainsi que les viols et tentatives de viol ont commencé avant leurs 11 ans et majoritairement avant 18 ans (pour 52,7% des femmes et 75,5% des hommes rapportant ces violences) (cf. Données chiffrées, tableau 4) ;
- C'est en particulier le cas pour les violences intrafamiliales, qui commencent avant 11 ans pour plus de la moitié des femmes et des hommes qui les rapportent, mais aussi pour les viols et tentatives subis dans l'espace public qui surviennent avant 11 ans pour environ 20 % des femmes et des hommes qui les rapportent.

Si tous les espaces de vie sont concernés, c'est au **sein de l'espace privé que se produisent la majorité des viols et tentatives de viols, pour les hommes comme pour les femmes** : 5% des femmes et 0,8% des hommes y ont subi au moins une agression depuis leur enfance et 1,6% des femmes et 0,3% des hommes au moins un viol ou une tentative de viol (cf. tableau 5).

Quel que soit l'espace de vie, les **violences sexuelles mentionnées par les femmes sont quasi exclusivement le fait d'un ou plusieurs hommes** (entre 94 % et 98 %). Les actes rapportés par des hommes sont majoritairement le fait d'autres hommes (75 % des actes dans la famille), et ce dans trois cas de viols et tentatives de viol sur quatre.

Cadre juridique

Droit international

La **Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989** (CDE), adoptée par l'assemblée générale de l'ONU et entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990. Elle reconnaît aux enfants le droit à être protégés contre toute forme d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle (articles 19 et 34). Les États parties sont ainsi tenus de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher les pratiques d'incitation ou de contrainte des enfants à se livrer à une activité sexuelle illégale et les pratiques d'exploitation à des fins de prostitution ou de production de spectacles pornographiques.

Droit européen

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques, dite **Convention d'Istanbul du 11 mai 2011**, ratifiée par la France le 4 juillet et entrée en vigueur en droit interne le 1er novembre 2014. Cette convention met à la charge des États parties l'obligation de prendre des mesures législatives ou autres pour notamment réprimer toute violence sexuelle, y compris le viol, en posant le principe qu'il y a violence sexuelle dès lors qu'il y a relation non consentie par autrui, le consentement étant défini « *comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes* » (article 36).

Droit français

- En droit pénal français, les infractions à caractère sexuel sont sévèrement réprimées par le code pénal, quel que soit le sexe de la victime.
 - La plus grave de ces violences est le crime de **viol**. Le viol se définit comme toute forme de rapport sexuel avec pénétration (*pénétration vaginale, anale, buccale au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet*) imposée à quelqu'un sans son consentement ou imposé à la victime par l'auteur sur la personne de l'auteur. L'absence de consentement est présumée en droit français en cas de violence, de contrainte, de menace ou de surprise. Le viol ou sa tentative est un crime qui fait encourir à son auteur une peine de réclusion criminelle de 15 ans, voire de 20 ans en cas de circonstance aggravante: par exemple, victime mineure de 15 ans ou personne particulièrement vulnérable, auteur abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou ayant la qualité d'ascendant, présence d'un mineur au moment des faits, administration d'une substance nuisible à la victime (article 222-24 du code pénal) ; si le viol a un motif raciste, sexiste ou anti-LGBT (articles 132-76 et 132-77 du code pénal). Le viol est puni d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de torture ou d'actes de barbarie (article 222-26 du code pénal).
 - Les **agressions sexuelles** (article 222-27 du code pénal) et tentatives d'agressions sexuelles (articles 121-4 et 222-31 du code pénal), qui sont des violences sexuelles commises sans acte de pénétration mais supposant un contact physique imposé par la force, la menace, la contrainte ou la surprise, sont des délits punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende. La peine est alourdie, en cas de circonstance aggravante :
 - en application des articles 222-28 à 222-31 du code pénal, notamment lorsque de telles agressions sexuelles sont commises par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale apparente ou connue de son auteur, ces peines délictuelles sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende (articles 222-28 et 222-29), voire 10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende si elles sont imposées à un mineur de 15 ans (article 222-29-1) ;
 - si les agressions sexuelles ont un motif raciste, sexiste ou anti-LGBT (articles 132-76 et 132-77 du code pénal) ;
 - en cas d'administration de substance nuisible (article 222-30-1 du code pénal).
 - Hors cas de viol ou de toute autre agression sexuelle le fait, par un majeur, d'exercer **une atteinte sexuelle sur un mineur** de quinze ans **sans violence, contrainte, menace ni surprise** est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (article 227-25). Cette peine est alourdie (dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende), en cas de circonstances aggravantes : commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de communication électronique. Les **atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de quinze ans** sont également punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
 - L'**exhibition sexuelle** (nudité, actes sexuels ou gestes obscènes) imposée à la vue d'autrui dans un lieu public ou privé accessible aux regards du public est réprimée par une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende (article 222-32).
 - Le **harcèlement sexuel** (article 222-33) est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime :
 - par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
 - successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Est également assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Le harcèlement sexuel est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende ; ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes, notamment lorsque ces faits sont commis soit par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, soit sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable

D'autres incriminations existent pour sanctionner d'autres formes de harcèlement, tel l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants ou l'enregistrement et la diffusion de faits de harcèlement sexuel.

- o **La diffusion de messages ou d'images ayant un caractère pornographique ou indécent** est punie, selon les cas, de diverses peines allant de 2 à 10 ans d'emprisonnement et jusqu'à 500.000 euros d'amende. Sont notamment visés :
 - les propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur au moyen de communications électroniques (article 227-22-1) ;
 - le fait de fixer, enregistrer, ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur en vue de sa diffusion lorsque cette image ou cette représentation a un caractère pornographique (article 227-23) ;
 - le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24) ;
 - le fait (« happy slapping ») de perpétrer des violences, y compris le harcèlement sexuel, en enregistrer des images et de les diffuser (article 222-33-3).

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles a renforcé cet arsenal juridique pour améliorer la lutte contre ces violences.

Elle porte ainsi à 30 ans (contre 20 ans précédemment) après la majorité des victimes présumées le délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs (article 7 du code de procédure pénale).

Elle **étend la notion d'inceste aux majeurs** (article 222-31-1) et **la définition du crime de viol** (article 222-23) en cas de pénétration sexuelle commise sur la personne de l'auteur, afin que l'incrimination s'applique non seulement en cas de pénétration commise sur la personne d'autrui, mais également lorsque l'auteur des faits a imposé à la victime de commettre sur lui-même une telle pénétration.

Elle **renforce les dispositions du code pénal pour réprimer les infractions sexuelles sur les mineurs** en précisant notamment les notions de contrainte morale et de surprise sur la personne mineure. La contrainte morale sur la personne mineure peut résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime (222-22-1 du Code pénal). Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes (article 222-22-1 du Code pénal).

Elle **aggrave les peines encourues pour des infractions violentes ou de nature sexuelle**, dont les **délits d'omission de porter secours et de non dénonciation d'infraction lorsque les faits concernent des mineurs de quinze ans**. Les peines encourues pour le délit d'omission de porter secours à une personne en péril ou à une victime d'un crime ou d'un délit contre son intégrité corporelle prévu par l'article 223-6 du code pénal sont portées de cinq à sept ans d'emprisonnement et de 75 000 à 100 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction ou la personne en péril est un mineur de quinze ans. De même, les peines encourues pour le délit de non dénonciation de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, prévu par l'article 434-3 du code pénal, sont portées de cinq à sept ans d'emprisonnement et 75 000 à 100 000 euros d'amende.

Sont également réprimés non seulement le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives, mais également le fait de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé

Elle crée trois nouvelles infractions :

- l'**outrage sexiste** (article 621-1 du code pénal), pour réprimer tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à la dignité de la victime en raison de son caractère dégradant ou humiliant ou créant à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Cette infraction est sanctionnée de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et est alourdie en cas de circonstances aggravantes par une amende de 5ème classe selon les cas.
- le **délit de voyeurisme** (article 226-3-1), qui sanctionne le fait de capter par tout moyen des images intimes à l'insu d'une victime ou sans son consentement d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende en cas d'abus d'autorité, de commission sur un mineur ou sur une personne particulièrement vulnérable, de commission en réunion, de commission dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.
- l'**administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle** (article 222-30-1) qui réprime le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle.

Ces faits sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Ils sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable. La tentative est également réprimée.

Elle étend enfin le délit de harcèlement sexuel et moral (article 222-33) aux propos ou comportements à connotation sexiste et précise l'exigence de répétition des actes, afin qu'elle puisse également s'appliquer dans les cas où cette répétition est le fait de plusieurs personnes. Cette extension de la notion de répétition a principalement pour objet de réprimer les faits de « cyber-harcèlement », qui sont fréquemment commis par plusieurs personnes dont aucune n'a cependant agi de façon répétée et que l'on peut alors qualifier de « raid numérique ». Cette extension de la notion de répétition a également été prévue pour le délit de harcèlement moral.

À savoir

Une personne victime de viol aggravé durant sa minorité peut porter plainte jusqu'à l'âge de 48 ans, les **délais de prescription** dans ces situations étant de 30 ans à compter de la majorité. Ces délais sont de 20 ans à compter de la majorité pour les agressions sexuelles autres que le viol sur un mineur de moins de 15 ans et pour l'atteinte sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans, avec circonstance aggravante. Ils sont de 10 ans après la majorité de la victime dans les autres cas d'infraction sexuelle.

Lorsque la victime est majeure, les délais de prescription sont de 20 ans à compter des faits et de 6 ans pour les agressions sexuelles.

Données chiffrées

Tableau 1. Les victimes de violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité en France en 2017

	Victimes femmes	Victimes hommes	Total	Pourcentage de femmes parmi les victimes
Viols	14 930	2 180	17 110	87%
Victimes de - 15 ans	4 760	1490	6 250	76 %
Victimes 15 - 17 ans	2 400	190	2 590	93%
Victimes majeures	7 770	500	8 270	94%
Agressions sexuelles	19 710	3 770	23 480	84 %
Victimes de - 15 ans	8 610	2 720	11 330	76%
Victimes 15 - 17 ans	2 730	380	3 110	88 %
Victimes majeures	8 370	670	9 040	93 %

	Victimes femmes	Victimes hommes	Total	Pourcentage de femmes parmi les victimes
Harcelement sexuel	1 520	140	1 660	92 %
Victimes de - 15 ans	170	30	200	85 %
Victimes 15 - 17 ans	160	20	180	89 %
Victimes majeures	1 190	90	1 280	93 %
Total	36 160	6 090	42 250	86 %

Champ : Femmes et hommes mineurs et majeurs, France métropolitaine, DOM, COM (source Ministère de l'Intérieur - SSMSI - Base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie – extraction janvier 2018, données provisoires)

Tableau 2. Proportions dans les 12 derniers mois et effectifs annuels estimés de victimes de violences sexuelles (hors harcèlement et exhibitionnisme) par catégorie juridique et par sexe.

Catégorie juridique	Femmes		Hommes	
	%	Effectif de victimes	%	Effectif de victimes
Viol	0,26	52 500	0,01	2 500
Tentative de viol	0,18	37 000	0,01	1 000
Autre agression sexuelle	2,76	552 500	1	185 000
Autre acte ou pratique sexuel-le forcé-e ⁷	0,05	110 000	0,08	15 500
Toutes catégories juridiques ⁸	2,90	580 000	1,03	197 000

Champ : femmes et hommes âgés de 20 à 69 ans vivant en France métropolitaine (source INED, enquête VIRAGE 2015)

Tableau 3 : Proportions dans les douze derniers mois et effectifs annuels de victimes estimés de violences sexuelles (hors harcèlement et exhibitionnisme) par espace de vie

Espace de vie	Femmes		Hommes	
	% de victimes sur un an	Effectif estimé de victimes sur un an	% de victimes sur un an	Effectif estimé de victimes sur un an
Famille et proches	0,1	20 000	0,03	5 000
Etudes	1,78	24 000	1,63	18 500
Travail	1,04	128 000	0,5	67 500
Couple	0,28	40 500	0,15	21 500
Ex-conjoint.e	0,24	25 500	0,04	4 500
Autres espaces (dont espaces publics)	1,9	381 000	0,47	90 500
Tous espaces de vie ⁹	2,90	580 000	1,03	197 000

Champ : femmes et hommes âgés de 20 à 69 ans vivant en France métropolitaine (source INED, enquête VIRAGE 2015)

7. La catégorie « Autre acte ou pratique sexuel-le forcé-e » regroupe plusieurs modalités de violences sexuelles qui ne peuvent être classées dans les catégories juridiques au vu des informations disponibles.

8. Une personne pouvant avoir déclaré des faits dans plusieurs espaces de vie, ce chiffre n'est pas égal à la somme des sphères.

9. Une personne pouvant avoir déclaré des faits dans plusieurs espaces de vie, ce chiffre n'est pas égal à la somme des sphères.

Tableau 4 : Répartition par groupe d'âge des violences sexuelles (hors harcèlement ou exhibitionnisme) au cours de la vie, selon le sexe de la personne victime, en %.

Groupe d'âges	Viols et tentatives de viols		Autres agressions sexuelles	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
0-10 ans	27	34,1	23,3	20,4
11-14 ans	11,3	25,1	15,3	17,8
15-17 ans	14,4	16,3	16,3	12,5
18-24 ans	21,3	5,7	19,5	17,2
25 ans et plus	25,8	18,8	25	32
NSP/NVPD(1)	0,3	0	0,6	0,1
Total (effectif observé)	100 (632)	100 (77)	100 (3 422)	100 (567)

Source : INED, enquête VIRAGE 2015.

Champ : Femmes et hommes âgés de 25 à 69 ans vivant en France métropolitaine en ménage ordinaire, ayant subi au moins une violence sexuelle au cours de leur vie.

Note (1) : NSP : Ne sait pas ; NVPD : Ne veut pas dire

Tableau 5 : Proportion (%) de victimes de violences sexuelles au cours de la vie par espace de vie

Espace de vie	Viols et tentatives de viol		Toutes violences sexuelles (1)	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Famille et proches	1,61	0,32	5	0,83
Etudes	0,2	0,04	1,38	0,49
Couple (2)	1,39	0,03	1,91	0,31
travail	0,06	0	1,79	0,57
Espaces publics et autres	0,90	0,27	7,85	2,19
Tous espaces de vie	3,72	0,61	14,47	3,94

Champ : femmes et hommes âgés de 20 à 69 ans vivant en France métropolitaine (source INED, enquête VIRAGE 2015)

(1) Y compris viols et tentatives de viols, et hors harcèlement sexuel et exhibitionnisme

(2) Conjoint ou ex-conjoint au moment des faits

Définition

Les violences à caractère sexiste ou sexuel

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement ou des propos de nature sexuelle¹⁰. Ces violences peuvent prendre diverses formes et peuvent se produire à l'École : les propos sexistes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, l'outrage sexiste, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol en passant par l'administration de substance nuisible, l'exploitation sexuelle d'autrui... (Pour en savoir plus, cf. Fiche 2 – Violences à caractère sexuel, Définition)

La protection de l'enfance en milieu scolaire

La protection de l'enfance, comme le définit l'article 1er la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Cette nouvelle loi amène à un changement de paradigme : la centration sur l'enfant et de ses besoins fondamentaux.

En protection de l'enfance, c'est majoritairement le méta-besoin de sécurité qui sera mis à mal, du fait des effets sur le développement de l'enfant d'un parcours de vie antérieur d'expositions adverses (violences physiques, psychologiques, sexuelles, négligences, violences conjugales, troubles de la relation parent-enfant...). Celles-ci seront génératrices d'une exacerbation des besoins fondamentaux et de besoins de compensation prise en charge en protection de l'enfance¹¹. Ce sont donc, trois objectifs majeurs qui guident l'action du ministère de l'éducation et de la jeunesse :

- Prendre en compte les besoins de l'enfant et de ses droits pour soutenir sa réussite et garantir la cohérence et la continuité de son parcours ;
- Repérer et suivre les situations de violence, de danger ou risque de danger ;
- Développer la prévention à tous les âges de l'enfance.

Le véritable enjeu se situe dans le repérage précoce pour une meilleure prise en compte des situations de violence, notamment des violences sexuelles subies principalement dans le cadre familial.

État des lieux

L'École est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales et de santé des élèves. Au contact quotidien des élèves et des parents, elle offre un cadre favorable au recueil de la parole de l'enfant et aux échanges avec les parents sur les questions éducatives.

Chaque année la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), du ministère de l'éducation nationale réalise une **enquête SIVIS** (système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire) destinée à mesurer la violence en milieu scolaire.

Les données révèlent que la violence en milieu scolaire demeure un phénomène fortement sexué. Qu'ils soient auteurs ou victimes, les garçons sont davantage impliqués que les filles dans les actes de violence commis par les élèves. En 2015-2016, le nombre moyen d'incidents graves par établissement dont l'auteur est un élève de sexe masculin est de 17,3 pour 1 000 garçons, 4,8 incidents pour 1 000 filles étant le fait d'élèves de sexe féminin.

La violence entre élèves se caractérise principalement par des violences physiques, qui représentent 58 % des actes commis par les filles et 61 % des actes commis par les garçons. La violence sexuelle représente 5 % des actes commis par les garçons (1 % des actes commis par les filles). A l'inverse, les atteintes à la vie privée, notamment via les réseaux sociaux, constituent une part plus importante des actes attribués aux filles (8 %, contre 3 % des actes commis par les garçons).

10. L'organisation mondiale de la santé (OMS) définit la violence sexuelle comme suit : « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail »

11. « Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance », Rapport mission Martin-Blachais, 28 février 2017.

Aussi, les **enquêtes nationales de climat scolaire et de victimation** menées par la DEPP permettent d'étendre les connaissances quant à l'étendue, la nature et les contextes de la violence en milieu scolaire, notamment les violences sexistes et sexuelles (cf. Données chiffrées, tableaux 1 et 2).

Enfin, durant l'année scolaire 2015-2016, au regard des données académiques remontées, **27 799 informations préoccupantes (IP)** provenant de l'éducation nationale ont été transmises aux départements et **9 292 signalements** ont été envoyés au procureur de la République.

Le contexte familial, comme foyer d'émergence des difficultés jusqu'aux carences éducatives graves, recouvre 80 % des IP et 68 % des signalements au procureur. Pour ces derniers, 21 % sont relatifs à des violences physiques, **22 % à des violences sexuelles** et 19 % à des conditions d'éducation et de développement très dégradées.

Cadre juridique

Droit international

La **Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989** (CDE), adoptée par l'assemblée générale de l'ONU et entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990. Elle reconnaît aux enfants le droit à être protégés contre toute forme d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle (articles 19 et 34). Les États parties sont ainsi tenus de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher les pratiques d'incitation ou de contrainte des enfants à se livrer à une activité sexuelle illégale et les pratiques d'exploitation à des fins de prostitution ou de production de spectacles pornographiques.

Droit français

La **loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance**, puisant dans les valeurs de cette convention, propose un changement de paradigme en affirmant d'une part la nécessité de centrer les interventions sur l'enfant, et d'autre part le rôle de l'État dans la protection des enfants les plus vulnérables.

- Code de procédure pénale :
 - Article 40 relatif à l'obligation pour tout officier public ou fonctionnaire d'aviser sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »
- Code de l'éducation :
 - **Article L. 542-1 relatif à la formation des professionnels dans le domaine de la protection de l'enfance en danger** : « Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation comporte un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »
 - **Article L. 542-2 relatif aux visites médicales** : « Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle, en tenant compte des missions particulières des médecins traitants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et sans préjudice des compétences des médecins du service de protection maternelle et infantile. »
 - **Article L. 541-1 relatif à la protection de la santé** : « Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. » C'est notamment dans ce cadre que la prévention individuelle des personnels sociaux et de santé se met en place. En effet, cela peut se faire à l'occasion de la visite médicale de la 4ème ou de la 6ème année, ainsi que lors de la visite de dépistage de la 12ème année, prévues à cet article. Des examens médicaux et des consultations infirmières spécifiques sont également organisés à la demande.

- Code de l'action sociale et des familles :
 - **Article L 112-3 relatif à la définition la protection de l'enfance** : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.
 - **Article L. 226-2-1 relatif à la transmission sans délai de toute information préoccupante par les personnes qui mettent en œuvre ou concourent à la protection de l'enfance** : « Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. » Tout personnel de l'éducation nationale ayant un doute ou une présomption de maltraitance, de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation au président du conseil départemental en adressant « une information préoccupante » à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes. Ainsi, les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes signataires des protocoles départementaux de la protection de l'enfance.
 - **Article L 226-2-2 relatif aux conditions d'autorisation de partage d'informations à caractère secret entre personnes soumises au secret professionnel** : « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »
 - **Article L 226-4 relatif à la possibilité pour toute personne exerçant dans un service ou un établissement public ou privé susceptible de connaître des situations de mineurs en danger d'aviser directement le procureur de la République, du fait de la gravité de la situation** : « Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. »

Pour en savoir plus sur le cadre juridique des violences à caractère sexuel, consultez la fiche 2 – Violences à caractère sexuel, Cadre juridique.

Données chiffrées

Tableau 1 : Pourcentage de collégiens déclarant avoir subi une violence à caractère sexiste ou sexuelle en milieu scolaire¹²

Collèges 2017	Filles (%)	Garçons (%)
Insulte à propos du sexe	11,1	5,9
Recevoir des photos ou vidéos humiliantes	10,3	8,6
Voyeurisme	7,8	7,2
Caresse forcée	7,6	4,5
Baiser forcé	5,3	4,2

Tableau 2 : Pourcentage de lycéens déclarant avoir subi une violence à caractère sexiste ou sexuelle en milieu scolaire¹³

Lycées 2018	Filles (%)	Garçons (%)
Insultes sexistes	18,4	2,2
Victimes de vidéos, de photos ou de rumeurs humiliantes sur internet	9,9	8,1
Injurié ou moqué sur un réseau social	8,2	7,0
Victime d'un comportement déplacé à caractère sexuel	10,6	2,4
Insulte homophobe	3,7	4,1
Victime de violences graves à caractère sexuel	2,3	0,8
Agressé ou frappé pour des raisons sexistes	1,8	1,3
Agressé ou frappé pour des raisons homophobes	0,6	1,1

12. « Filles et garçons sur le chemin de l'égalité, de l'école à l'enseignement supérieur », DEPP, édition 2019.

13. Ibid.

FICHE 4 - LES CYBERVIOLENCES

Définition

Les cyberviolences, ou violences en ligne, sont un phénomène multiforme. Elles peuvent regrouper en particulier :

- des propos diffamatoires et discriminatoires ou à visée diffamatoire ou discriminatoire ;
- des propos humiliants, agressifs, injurieux ;
- la divulgation d'informations ou d'images personnelles (volées et/ou modifiées et/ou choquantes) ;
- la propagation de rumeurs ;
- des intimidations, insultes, moqueries, menaces ;
- des incitations à la haine ;
- l'usurpation d'identité, le piratage de compte, ...

Ces contenus sont envoyés, rendus publics ou partagés au moyen de formes électroniques de communication – applications, en particulier réseaux sociaux accessibles sur internet, et/ou à partir notamment de smartphones, tablettes, ordinateurs – et être le fait d'une ou de plusieurs personnes et viser un individu ou un groupe. Elles n'ont pas de limite temporelle : elles peuvent s'exercer à toute heure du jour ou de la nuit et laissent des traces numériques (une photo publiée peut demeurer indéfiniment sur internet). L'auteur lui-même, une fois les agressions publiées, ne peut maîtriser la diffusion des contenus.

Ces violences peuvent être ponctuelles ou répétées et relever alors du cyberharcèlement. Cette forme de harcèlement instaure les mêmes caractéristiques que le harcèlement hors ligne : déséquilibre des forces (la victime a une plus faible maîtrise des outils ou applications ou son réseau social est moins développé) et isolement de la victime.

Les cyberviolences peuvent également revêtir un caractère sexiste et/ou sexuel et relèvent du cybersexisme. Dans ce cadre, ces violences sont aussi multiformes :

- messages à caractère sexuel (*sexting*) imposé ou à caractère sexiste ;
- images à caractère sexuel imposées ;
- *revenge porn* : contenu sexuellement explicite qui est publiquement partagé en ligne sans le consentement de la personne apparaissant sur le contenu, dans le but de se venger ;
- coercition sexuelle : menaces ayant pour but d'amener la victime à accomplir des actes sexuels ;
- diffusion d'images intimes prises à l'insu d'une personne, ...

En plus d'ajouter une nouvelle dimension par rapport à d'autres violences, les cyberviolences possèdent aussi des spécificités. En effet, les outils numériques comportent la possibilité d'une dissémination très rapide de l'information : un seul clic peut permettre d'atteindre un grand nombre de personnes. De plus, l'anonymat, facilité en ligne ou derrière un écran, favorise le sentiment d'impunité ou diminue la conscience des conséquences de ses actes ; il peut également rendre difficile l'identification de l'auteur.

État des lieux

Les chiffres sur la prévalence des cyberviolences à l'École varient selon les enquêtes mais ils montrent tous l'importance du phénomène. L'usage d'internet est de plus en plus précoce et les élèves du primaire sont aussi concernés. À l'école primaire, une enquête de 2015 montre que les élèves français les plus jeunes (8-10 ans) sont plus nombreux que les collégiens à rapporter des cyberviolences répétées (14 % en primaire et 5 % en collège)¹⁴. Cela peut s'expliquer par un manque de compétences techniques pour bloquer ou signaler les expéditeurs et les contenus inappropriés mais aussi un manque de compétences sociales pour gérer les conflits. En effet, les élèves du primaire ont davantage tendance à rétorquer sur le même mode, ce qui contribue à l'escalade des violences.

14. Catherine Blaya, Michaël Fartouk, « *Digital uses, victimization and online aggression: a comparative study between primary school and lower secondary school students in France* », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 22(2), 2015, p. 285-300.

Si au collège, 94,1 % des collégiens déclarent se sentir bien dans leur établissement dans une enquête en 2017¹⁵, 18 % des collégiens déclarent avoir subi au moins une atteinte via les réseaux sociaux ou par téléphone portable (usurpation d'identité, vidéos humiliantes ou diffusion de rumeurs). Ils sont aussi 11 % à déclarer avoir été insultés ou humiliés via ces nouvelles technologies. Pour 7 % des collégiens, le nombre d'atteintes déclaré peut s'apparenter à du cyberharcèlement. Il est davantage subi par les filles (8 % contre 6 % pour les garçons) et les élèves de troisième par rapport aux élèves de sixième (respectivement 28 % et 26 %).

Au lycée, l'enquête de climat scolaire de 2015 conduite par la Depp auprès des élèves, montre que 8,6 % d'entre eux ont été injuriés ou moqués par téléphone portable, 7,5 % ont été injuriés ou moqués sur un réseau social et 4,1 % ont été victimes de photos diffusées sur internet¹⁶.

Cadre juridique

Le cadre légal s'est renforcé durant cette dernière décennie pour faire face au phénomène des cyberviolences :

- **happy slapping¹⁷, loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance** : « Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 [violences, tortures et actes de barbarie] et 222-23 à 222-31 [viol, agressions sexuelles, tentative de viol et tentative d'agression sexuelle] et 222-33 [harcèlement sexuel] et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » (art. 222-33 du Code pénal) ;
- **usurpation d'identité sur internet, loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure** : « Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne » (art. 226-4-1 du Code pénal) ;
- **cyberharcèlement, loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** : « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail. Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :
 1. Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
 2. Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;
 3. Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
 4. Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° » (art. 222-33-2-2 du Code pénal). Si l'auteur est un mineur de plus de 13 ans, la peine maximale pour un harcèlement sur une personne de plus de 15 ans sera de : 1 an de prison et 7 500 € d'amende. Si la victime a moins de 15 ans, la peine maximale sera de 18 mois de prison et 7 500 € d'amende.

Les sanctions et mesures applicables aux mineurs de moins de 13 ans relèvent de règles spécifiques. Dans tous les cas, ce sont les parents des auteurs mineurs, quel que soit leur âge, qui seront responsables civilement et devront indemniser les parents de la victime ;

15. Depp, *Note d'information n° 17-30*, décembre 2017.

16. Depp, *Note d'information n° 50*, décembre 2015.

17. *Happy slapping* : pratique qui consiste à filmer à l'aide de son téléphone portable, une scène de violence subie par une personne dans le but de diffuser la vidéo sur internet et les réseaux sociaux.

- **cyberviolences à caractère sexuel, loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique :**
« Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1. » ;
- **cyberharcèlement « de meute », loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** consolide l'article 222-33 et 222-33-2-2 du code pénal : « *L'infraction est également constituée :*
 1. Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
 2. Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. ».

FICHE 5 - LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Définition

Les violences au sein du couple se définissent comme des situations où **les faits de violences** (agressions physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, économiques, cyberviolences¹⁸) sont à la fois **récurrents**, souvent **cumulatifs**, **s'aggravent et s'accroissent** (phénomène dit de la « spirale ») et sont inscrits dans un **rapport de force asymétrique** (dominant/ dominé) et **figé**.

Elles **diffèrent des disputes ou conflits conjugaux** où **deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité**.

Ces comportements sont une atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier la liberté et le respect de l'intégrité physique et psychique. Ils sont sévèrement réprimés par la loi, quel que soit le statut du couple (marié, concubin, pacsé, ex-conjoint/concubin/pacsé, y compris sans cohabitation) et quelle que soit la nature des violences commises.

Outre leur coût économique¹⁹, ces violences ont des **conséquences graves** (physiques, pathologies psychiques multiples, etc.), **sur la victime**, ainsi que plus largement **sur les enfants qui y sont exposés**.

Les connaissances désormais acquises sur ce phénomène, tant scientifiques qu'issues de la pratique, établissent en effet que les **violences conjugales ont des répercussions sur l'enfant**, qu'ils assistent directement ou non aux actes de violences. Elles ont ainsi des **effets néfastes et multiples** (*impacts physique, psychique, scolaire, relationnel, perception de la loi et sur son rapport au masculin/féminin ...*) sur le développement de l'enfant, que cela soit à court terme (ex. : retard de développement, troubles de l'attention, agressivité, mauvais résultats scolaires, absentéisme, etc.), **ou plus durablement**, notamment à l'âge adulte (ex. : conduites addictives et à risque, dépressions, délinquance, violences, reproduction des comportements d'auteur/ victime de violences conjugales, etc.).

État des lieux

En 2017, ce sont ainsi 111 870 victimes de violences commises au sein du couple de plus de 18 ans ont été recensées dans des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie. Sur l'ensemble des victimes, 98 570 **sont des femmes, soit 88 %** d'entre elles (cf. Données chiffrées tableau 1).

Selon l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2018²⁰, 149 faits d'homicides au sein de couple (couple officiel et non officiel²¹) sont également recensés en 2018 en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer. Parmi ces victimes, 121 sont des femmes, **soit 81,2 % d'entre elles**. Les victimes masculines sont au nombre de 28, soit 18,8 %. Sur 31 femmes auteurs d'homicide, 15 d'entre elles étaient victimes de violences de la part de leur partenaire, soit 48,4 %.

Ces **morts violentes représentent 19% des homicides non crapuleux et violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner** constatés au plan national en 2018.

Ces violences concernent également les enfants : 21 enfants ont été tués dans le cadre de ces violences, dont 5 enfants sont décédés concomitamment à l'homicide de leur mère et 16 sans que l'autre membre du couple ne soit victime. **29 enfants ont été également témoins des scènes de crime**, qu'ils aient été présents au moment des faits ou qu'ils aient découvert les corps en regagnant leur domicile. Dans 3 cas, c'est l'un des enfants du couple qui a donné l'alerte ou fait prévenir les secours. La présence des enfants au domicile du couple n'empêche pas le passage à l'acte, puisque l'on dénombre également 28 autres enfants, présents au domicile et non témoins des faits. Sur ces 149 homicides, on recense par ailleurs **82 enfants orphelins** (dont 55 de mère tuées dans le cadre de ces violences).

18. commises par l'intermédiaire de téléphones portables, messageries, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies

19. **Coût économique des violences au sein du couple estimé à 3,6Mds/an en 2012**, dont à 290 millions d'euros estimés (soit 8 % du total) des coûts directs médicaux, correspondant aux soins de santé (rapport Psytel- Etude relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économiques des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France en 2012).

20. Recensement annuel mené, depuis 2006, par la délégation aux victimes (DAV) du Ministère de l'intérieur, auprès des services de police, des unités de gendarmerie et dans la presse nationale et régionale. La sollicitation systématique des services concernés permet de ne recenser que les morts violentes commises à l'encontre de partenaires, hommes ou femmes, quel que soit leur statut (conjoints, concubins, pacsés ou « anciens » et depuis 2018 même en l'absence de cohabitation)

21. L'existence d'une relation de couple, au regard du droit pénal, constitue une circonstance aggravante de l'ensemble de ces infractions. Depuis la loi n°2018-703 du 3 août 2018, cette circonstance aggravante est étendue aux couples « y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas »

Au-delà de ces données quantitatives, différentes enquêtes permettent depuis plusieurs années, de mieux mesurer l'ampleur et la gravité des violences commises au sein du couple en France. L'enquête « Cadre de vie et sécurité » menée annuellement par l'INSEE et l'observatoire *national de la délinquance et des réponses pénales depuis 2007* permet ainsi de mieux estimer le phénomène de ces violences.

Il ressort, d'après les résultats cumulés de cette enquête entre 2012 et 2018 (cf. Données chiffrées, tableau 2), que ces violences **sont** :

- **massives et touchent majoritairement les femmes** : en moyenne sur la période 2011-2017, on estime à un **peu plus de 300 000 le nombre annuel moyen de personnes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences conjugales**. Cela représente chaque année environ 0,7 % de la population dans cette tranche d'âge. Pour trois quarts des victimes (231 000), les violences subies sont exclusivement physiques. Pour une victime sur huit, elles sont exclusivement sexuelles et enfin pour une victime sur huit, les violences sont à la fois physiques et sexuelles. Les femmes (219 000 victimes par an en moyenne sur la période 2011-2017) représentent à elles seules 72 % des victimes de violences conjugales prises dans leur ensemble, et la presque totalité des victimes quand il y a des violences sexuelles ;
- **peu dénoncées** : parmi les femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple, seules 19 % d'entre elles ont déposé plainte ; une minorité d'entre elles ont également entrepris des démarches (en moyenne entre 2011 et 2017, seules 31 % d'entre elles ont entrepris des démarches).

Sur les résultats de cette étude cumulés entre 2012 et 2015²², il ressort également que de nombreux enfants sont exposés à ces violences : entre 2010 et 2015, en moyenne, chaque année, on estime que **1 % des enfants âgés de moins de 18 ans vivaient dans un ménage où une femme a été victime de violences conjugales l'année précédant l'enquête, soit près de 143 000 enfants. 42 % d'entre eux ont moins de 6 ans.**

Cadre juridique

Droit international

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)** a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies signée par la France le 17 janvier 1980 et ratifiée le 14 décembre 1983, qui engage les Etats dans son article 3 à prendre des mesures appropriées pour garantir les droits fondamentaux des femmes dans tous les domaines – politique, économique, social et culturel.

Droit européen

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques, dite **Convention d'Istanbul du 11 mai 2011**, ratifiée par la France le 4 juillet et entrée en vigueur en droit interne le 1^{er} novembre 2014. Cette convention, qui reconnaît que « *la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et que les hommes peuvent également être victimes de violence domestique* » et que « *les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille* », met en particulier à la charge des États parties l'obligation de prendre des mesures législatives ou autres pour :

- réprimer toutes violences à l'égard des femmes, dont celles commises au sein du couple ;
- protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence, en prenant notamment en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes.

Droit français

En **droit pénal français**²³, toutes les violences verbales, physiques, psychologiques et/ou sexuelles commises par un conjoint, concubin ou partenaire lié par le pacs ou un ancien conjoint, concubin ou partenaire, y compris en l'absence de cohabitation, sont sévèrement réprimées par le code pénal, quel que soit le sexe de la victime. Ces violences constituent une circonstance aggravante de nombreuses infractions, qui alourdissent la peine encourue.

Il en est de même lorsqu'un mineur assiste aux faits de violences commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

22. « Cadre de vie et sécurité », INSEE, 2012-2015.

23. Pour mémoire, les contraventions, les délits et les crimes correspondent aux trois genres d'infractions qui sont pénalement sanctionnées. Elles se différencient selon leur gravité, les types de sanctions encourues, les tribunaux compétents et les délais de prescription.

Ainsi en est-il notamment :

- des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, (**articles 222-7 et 222-8 du code pénal**), qui font encourir à son auteur une peine de réclusion criminelle de 20 ans; La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle, lorsqu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (**articles 222-9 et 222-10 du code pénal**), qui font encourir à son auteur une peine de réclusion criminelle de 15 ans ; La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (**articles 222-11 et 222-12 du code pénal**), punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ; Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende, lorsqu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (**article 222-13 du code pénal**), punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende, lorsqu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- des violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité (**article 222-14 du code pénal**), punies de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 € d'amende. Ces violences sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques (**article 222-14-3 du code pénal**) ;
- du viol (**article 222-24 du code pénal**), qui fait encourir à son auteur une peine de réclusion criminelle de 20 ans ;
- des agressions sexuelles (**articles 222-27 et 222-28 du code pénal**), punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés (**article 222-33-2-2 du code pénal**) est également puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté. Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées : réalisation à ses frais d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (**article 222-44**), interdiction des droits civiques, civils et de famille (**article 222-45**), obligation de suivi socio-judiciaire (**article 222-48-1**), retrait total ou partiel de l'autorité parentale (**article 222-48-2**).

Données chiffrées

Tableau 1. Faits de violences entre partenaires enregistrés par les forces de sécurité en France en 2017, selon la nature de l'agression et le sexe des victimes

	Victimes femmes	Victimes hommes	Total	Pourcentage de femmes parmi les victimes
Crimes (hors homicides)				
Viols	2370	40	2410	98 %
Autres crimes sur partenaires	20	10	30	67%
Délits				
Agressions sexuelles	450	10	460	98%
Violences volontaires, avec ou sans ITT (incapacité totale de travail)	73 880	10 770	84 650	87 %
...dont ITT >8 jours	3 230	340	3 750	
... dont ITT <8 jours	40 790	5 150	45 940	
... dont sans ITT	29 860	5280	35 140	
Menaces de mort	11 190	1 190	12 380	90 %
Harcèlements et autres menaces	10 660	1 280	11 940	89 %
Total	98 570	13 300	111 870	88 %

Champ : Femmes et hommes mineurs et majeurs, France métropolitaine, DOM, COM (source Ministère de l'Intérieur - SSMSI - Base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie – extraction janvier 2018, données provisoires)

Tableau 2. Violences conjugales (Moyennes annuelles sur la période 2011-2017)

	Ensemble	Femmes
Victimes de violences conjugales²⁴	302 000	219 000
Dont victimes de violences physiques exclusivement	231 000	154 000
Dont victimes de violences sexuelles exclusivement	35 000	32 000
Dont victimes de violences physiques et sexuelles	36 000	33 000
Proportion de victimes par les 18-75 ans (%)	0,7	1
Part de femmes parmi les victimes (%)	72	100
Part de jeunes (18-29 ans) parmi les victimes (%)	28	30
Prt de victimes ayant déposé plainte (%)	15	19

Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine (source Enquêtes Cadre de vie et sécurité de 2012 à 2018, INSEE-ONDRP - SSMSI)

24. Désignent les violences physiques et/ou sexuelles commises par un conjoint au sens large (concubin, pacsé, petit ami, ex-conjoint)

FICHE 6 - LA PROSTITUTION : UNE VIOLENCE MAL IDENTIFIÉE PAR LES JEUNES ET LES ADULTES

Définition

La prostitution en France recouvre des manifestations très diverses : prostitution de rue, prostitution via Internet, prostitution étudiante, ... Le phénomène est extrêmement difficile à quantifier²⁵. La prostitution est aujourd'hui dominée par des réseaux criminels internationaux dont l'activité repose sur l'exploitation sexuelle d'autrui. La précarité et la vulnérabilité sont des facteurs déterminants d'entrée et de maintien dans la prostitution. La prostitution est un univers marqué par des violences d'une extrême gravité et dont les séquelles psychologiques et physiologiques sont souvent majeures.

Au vu des violences qu'elle engendre la prostitution constitue une violence en soi, plus précisément une violence faite aux femmes dans la mesure où elle les affecte de manière disproportionnée.

La politique française en matière de prostitution est abolitionniste. Elle vise à faire disparaître les conditions d'exercice de la prostitution. L'abolitionnisme supprime toute réglementation organisant la prostitution, considère les personnes prostituées comme des victimes qui doivent bénéficier d'alternatives à leur situation par un accompagnement social, encourage les actions de prévention et pénalise toute forme d'exploitation de la prostitution d'autrui. La position française s'inscrit dans un contexte international via la ratification, la signature de conventions et accords définissant un certain nombre de principes et d'engagements fondamentaux auxquels la France est attachée²⁶.

Depuis quelques années, différents rapports parlementaires²⁷ se sont emparés de la question de la prostitution, en écho au nombre de personnes concernées en France, aux évolutions du phénomène depuis une quinzaine d'années révélant la prédominance de réseaux criminels d'exploitation sexuelle, à la situation sanitaire et sociale dramatique des personnes prostituées, aux modes d'intervention du secteur associatif auprès d'elles. Une résolution a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2011 réaffirmant la position abolitionniste de la France. La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées marque un tournant en abordant pour la première fois le phénomène prostitutionnel dans sa globalité. Elle conforte l'approche abolitionniste de la France en la matière, en renforçant la lutte contre le proxénétisme, en créant pour les personnes victimes de prostitution un dispositif d'accompagnement social spécifique pour sortir de la prostitution, en favorisant les actions de prévention auprès des jeunes, et en interdisant l'achat d'acte sexuel par la création d'une infraction dans le code pénal.

Le 5^{ème} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes intègre la prostitution au sein des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes et décline à ce titre un ensemble d'actions en direction des personnes en situation ou en risque de prostitution.

État des lieux

Le risque prostitutionnel chez les jeunes

La prostitution des jeunes est une réalité en France même si aucune statistique fiable ne permet d'en évaluer l'ampleur.

En 2017, selon l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), 15 % des victimes des prostitutions étaient mineures.

Le 5^{ème} rapport mondial sur l'exploitation sexuelle de la fondation Scelles de 2019 met notamment en lumière la hausse de la prostitution chez les jeunes et en particulier les mineures. Victimes des réseaux sociaux, ces jeunes lycéennes ou collégiennes sont parfois âgées d'à peine 13 ou 14 ans.

25. Le nombre de personnes en situation de prostitution en France est estimé entre 30 000 et 37 000 selon les sources : Rapport 2014 de l'Office central de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) – Enquête ProstCost « Coût économique et social de la prostitution en France (2015) Mouvement du Nid /Psytel

26. Notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1949 et ratifiée par la France en 1960, et la directive du 5 avril 2011 relative à la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes.

27. Rapport de la mission d'information parlementaire M. Guy Geoffroy- Mme Danielle Bousquet (Assemblée nationale) « Prostitution : l'exigence de responsabilité. Pour en finir avec le plus vieux métier du monde » (avril 2011) – Rapport de la mission d'information de M. Jean-Pierre Godefroy et Mme Chantal Jouanno (Sénat) « Situation sanitaire et sociale des personnes prostituées : inverser le regard » (8 octobre 2013) – Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel, Mme Maud Olivier, députée (17 septembre 2013).

L'infiltration dans la culture populaire d'une prostitution censée être « glamour », pratiquée par des « escort » peut avoir un impact tant sur la vision des jeunes quant aux rapports entre les femmes et les hommes que sur les représentations que ces mêmes jeunes se font de la sexualité, de la séduction et des relations sexuelles.

Cette image contribue à banaliser la prostitution, confondue comme une forme de sexualité sans engagement, qui peut faciliter le passage à l'acte. Les conséquences sont minimisées ou ignorées, alors que ces situations sont des violences qui marquent profondément les jeunes qui en sont victimes et bouleversent leur rapport aux autres.

L'entrée dans l'univers de la prostitution est d'autant plus insidieuse que les jeunes accèdent aisément à des moyens par lesquels ils peuvent être contactés par des clients (internet, réseaux sociaux, presse gratuite). Ils sous-estiment clairement les risques liés aux nouvelles technologies comme porte d'entrée vers la prostitution, notamment les méthodes de manipulation sentimentale via les réseaux sociaux ou sites de rencontre.

Même s'ils savent que la prostitution est dangereuse et porte atteinte à l'estime de soi, celle-ci peut apparaître comme une alternative possible à certains jeunes, qui ne l'envisagent que comme transitoire. Un ou quelques épisodes prostitutionnels n'impliquent pas forcément une prostitution régulière par la suite mais constituent un risque élevé d'être enfermé malgré soi dans un engrenage.

La perception des jeunes du phénomène prostitutionnel

La perception des jeunes de la prostitution est souvent marquée par une méconnaissance de la législation française en la matière et notamment le fait que l'achat d'actes sexuels est interdit, et que la sollicitation de la prostitution des mineurs est condamnée plus gravement encore.

Par ailleurs, la définition même de ce que recouvre l'activité prostitutionnelle n'est pas toujours claire pour les élèves. L'échange d'un acte sexuel contre une rétribution financière est clairement identifié par eux comme de la prostitution. En revanche, l'échange d'un acte sexuel contre des objets de valeur marchande (téléphone, vêtements etc.) ou d'un service (hébergement etc.), ou dans le cadre d'une relation amoureuse sous emprise qui amène à apporter des avantages financiers ou autres à un compagnon n'est pas forcément identifié comme tel par les jeunes.

Dans ce contexte, les dispositions du code pénal qui punissent toute personne qui sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles avec un mineur qui est prostitué, même occasionnellement, méritent d'être rappelées pour contribuer à la sensibilisation et à l'information des jeunes sur le risque prostitutionnel.

En savoir plus : le rapport 2018 de l'association Agir contre la prostitution des enfants (ACPE) intitulé « Exploitation sexuelle des mineurs en France ».

Cadre juridique

Droit international

Sur le plan international, l'article 34 de la **convention des droits de l'enfant (CDE)** engage les États à « protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle » dont la prostitution et la pornographie.

Droit français

La loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées s'articule autour des objectifs suivants :

- renforcer la lutte contre proxénétisme, en prévoyant notamment un dispositif de signalement des contenus illicites sur Internet et en renforçant les mesures de protection des personnes témoignant à l'encontre des réseaux criminels ;
- améliorer la prise en charge des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution proposé à toute personne qui souhaite accéder à des alternatives ;
- en matière de prévention, favoriser des actions de réduction des risques sanitaires en direction des personnes prostituées, et favoriser un changement de regard sur la prostitution via des mesures de sensibilisation du grand public et de prévention en direction des jeunes ;

- responsabiliser les clients de la prostitution et inscrire un interdit symbolique dans la loi en créant une infraction de recours à la prostitution d'autrui et des stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels²⁸.

En France, l'activité prostitutionnelle est libre. **L'achat d'acte sexuel est en revanche illégal**, que ce soit auprès de personnes majeures ou mineures. Le proxénétisme, soit l'exploitation de la prostitution d'autrui même avec consentement, est interdit et réprimé.

Solliciter la prostitution des mineurs est interdit sur l'ensemble du territoire français et condamné gravement. Ainsi, toute personne qui sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles avec un mineur qui se prostitue, même occasionnellement, est passible d'une **peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** (article 225-12-1 du Code pénal). La peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans (article 225-12-2 du Code pénal).

Tout adulte a le devoir de signaler une situation de prostitution d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable dès qu'il en a connaissance.

28. L'infraction de recours à la prostitution est punie d'une contravention de cinquième classe (amende de 1 500 euros). En cas de récidive, l'amende est portée à 3 750 euros. Une peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels est également prévue.

FICHE 7 - LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

Définition

Les mutilations sexuelles féminines recouvrent toute intervention pratiquée sur les organes sexuels féminins sans raison médicale, notamment l'excision et l'infibulation.

L'excision est l'ablation totale ou partielle du gland du clitoris et des petites lèvres.

L'infibulation, avec ou sans excision, est l'ablation totale ou partielle des petites et/ou des grandes lèvres. Les deux côtés de la vulve sont alors cousus bord à bord ou accolés, de telle façon qu'il ne subsiste qu'une minuscule ouverture pour l'écoulement des urines et des règles. La vulve laisse place à une cicatrice très dure, qu'il faudra inciser au moment du mariage ou de la naissance d'un enfant.

Les mutilations sexuelles féminines sont de très anciennes pratiques coutumières qui ne correspondent aux préceptes d'aucune religion. Elles constituent de graves atteintes à la dignité et à l'intégrité physique des filles et des femmes. Elles ont en effet de graves conséquences psychologiques et physiques pouvant aller jusqu'à la mort : saignements, douleurs chroniques, infections vulvaires, urinaires et gynécologiques, conséquences sur la vie sexuelle, complications lors des accouchements, psychotraumatismes et ses conséquences – angoisses, anxiété, dépression –, etc.

État des lieux

Longtemps considérées comme des pratiques essentiellement africaines, les mutilations sexuelles féminines touchent, à des degrés divers, toutes les régions du monde. Au sein d'un même pays la pratique des mutilations sexuelles peut varier d'une ethnie à une autre, d'une zone géographique à une autre.

En Afrique, on estime que 91,5 millions de femmes et de filles de plus de 9 ans vivent actuellement avec les conséquences de mutilations sexuelles féminines et que 3 millions de filles par an risquent de subir une mutilation. De fait, sur ce continent, une femme sur trois âgées de 15 à 49 ans serait concernée. Ces pratiques sont également observées dans le Proche-Orient (Égypte, Irak, Yémen...) ainsi qu'en Asie (Indonésie, Malaisie...).

Le phénomène concerne également les pays occidentaux en tant que pays d'immigration. En France, les mutilations sexuelles féminines ont été découvertes lors de l'arrivée de femmes africaines sur le sol national au titre du regroupement familial. Le premier décès répertorié d'une enfant suite à une excision remonte à 1978 et les premiers cas rapportés par les centres de protection maternelle et infantile à 1982. Malgré un abandon progressif de la pratique en France grâce à la répression judiciaire et aux actions de prévention menées par les services publics et les associations, **les séjours dans le pays d'origine de la famille peuvent constituer des périodes à risques pour les filles et jeunes femmes concernées.**

Une première étude estimait qu'environ 60 000 femmes adultes ayant subi une mutilation sexuelle féminine vivaient en France au milieu des années 2000²⁹. Une actualisation de ces données a été réalisée en 2019 qui estime qu'au début des années 2010, environ 125 000 femmes adultes ayant subi une mutilation sexuelle féminine vivaient en France³⁰. Cette augmentation en l'espace de 10 ans s'explique à la fois par la féminisation de la population migrante et par le vieillissement des « deuxièmes générations » qui entrent désormais dans la tranche d'âge mesurée.

La plupart de ces femmes sont originaires de cinq pays : le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Mali et la Guinée. Leur répartition géographique sur le territoire français est fortement concentrée en Île-de-France, où la moitié d'entre elles vivent, en Auvergne-Rhône-Alpes, en Nouvelle-Aquitaine et en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

29. Andro A, Lesclingand M. Les mutilations sexuelles féminines : le point sur la situation en Afrique et en France. Ined-Populations et Sociétés. 2007.

30. Lesclingand M, Andro A, Lombart T. Estimation du nombre de femmes adultes ayant subi une mutilation génitale féminine vivant en France, BEH n°21. 23 juillet 2019.

Cadre juridique

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique stipule qu'aucun acte de violence à l'encontre d'une femme ne peut être justifié par « la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ».

Les mutilations sexuelles féminines sont interdites et punies par la loi française. Ces pratiques sont actuellement poursuivies et sanctionnées en matière criminelle au titre de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, infraction punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 222-9 du code pénal).

La peine encourue est portée à **quinze ans** si la mutilation permanente est commise sur une enfant de moins de quinze ans (article 222-10 du Code pénal), à **vingt ans** si l'auteur est un ascendant ou parent légitime, naturel ou adoptif ou par toute personne ayant autorité sur la mineure (article 222-10 du Code pénal), à **trente ans** si la mutilation a entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8 du Code pénal).

Deux autres délits (article 227-24-1 du Code pénal) sont punis de **cinq ans** d'emprisonnement et de **75 000 euros** d'amende :

- « le fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle alors que cette mutilation n'a pas été réalisée » ;
- le fait « d'inciter directement autrui [...] à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée ».

La loi française est applicable à toute personne vivant sur le territoire national quelle que soit sa nationalité. Elle s'applique aussi lorsque la mutilation est commise à l'étranger. Dans ce cas, l'auteur, qu'il soit français ou étranger, pourra être poursuivi en France, à condition que la victime soit de nationalité française ou, si elle est étrangère, qu'elle réside habituellement en France (article 222-16-2 du code pénal).

Comme pour les unions forcées, le juge des enfants a la possibilité de faire inscrire une mineure au fichier des personnes recherchées afin de prévenir toute sortie du territoire en cas de menace de mutilations sexuelles (loi du 9 juillet 2010).

La victime peut porter plainte jusqu'à vingt ans après sa majorité, soit jusqu'à l'âge de trente-huit ans, pour condamner ces violences devant la justice française.

Enfin, le code pénal autorise, par dérogation à l'article 226-13, la levée du secret professionnel, en cas d'atteintes sexuelles infligées – dont les mutilations sexuelles féminines – à un mineur ou à toute personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Il s'agit à travers cette possibilité de levée du secret professionnel de favoriser la protection des victimes.

Au-delà de l'arsenal juridique existant, le Gouvernement a publié le 21 juin 2019 un Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines. Ce plan vise à enrichir l'état des connaissances et établir un état des lieux des mutilations sexuelles féminines, mieux sensibiliser pour mieux prévenir, améliorer la santé des femmes victimes de mutilations sexuelles, lutter contre les mutilations sexuelles féminines au plus près des territoires et faire de la France un pays exemplaire. Parmi les 15 mesures quatre impliquent la sphère scolaire :

- **Sensibiliser tous les professionnels** aux mutilations sexuelles féminines et à l'importance du signalement d'une situation de risque. Pour ce faire, le Gouvernement a édité une plaquette à destination des professionnels en contact avec des enfants pour les aider à mieux repérer un risque ou une situation de mutilation sexuelle féminine.
- **Identifier** dans les établissements d'enseignement scolaire du second degré **les interruptions de scolarité des jeunes filles qui quittent le système éducatif à la fin de l'instruction obligatoire**, afin de mieux identifier les victimes potentielles de mutilations sexuelles féminines.
- **Intégrer le premier degré** dans l'envoi par le ministère en charge de l'Éducation nationale de **la lettre de sensibilisation aux problématiques de prévention et d'éradication des mutilations sexuelles féminines** envoyée chaque année au printemps, avant les départs en vacances d'été, aux chefs d'établissement.
- Sur les territoires à forte prévalence du phénomène de mutilations sexuelles féminines, **expérimenter des partenariats de coordination des acteurs locaux** afin de garantir la bonne mise en œuvre du parcours de protection des filles, adolescentes et femmes victimes de mutilations sexuelles féminines ou susceptibles de l'être. Les rectorats et les établissements sont des acteurs importants qui ont vocation à trouver leur place au sein de ces partenariats.

FICHE 8 - LES UNIONS FORCÉES

Définition

Qu'appelle-t-on unions forcées ?

Les unions forcées se caractérisent par une union imposée par l'entourage, la famille ou la communauté. Ces unions peuvent prendre la forme d'une union coutumière, parfois avec des fillettes âgées d'une dizaine d'années, donc avant l'âge nubile. On considère alors que la fillette ou l'adolescente est soumise à des rapports sexuels forcés³¹.

Les unions forcées peuvent aussi prendre la forme de mariages célébrés civilement.

Sans doute parce qu'ils estiment que les unions forcées jouent un rôle dans la cohésion communautaire et la conservation du patrimoine identitaire, les parents peuvent mettre en place des stratégies pour que leurs enfants épousent des personnes de même religion, même origine ou même ethnie. Ces comportements ne sont pas toujours décryptés par les adolescents qui n'imaginent pas être un jour concernés. Ces jeunes se laissent imposer le mariage par respect des traditions ou parce qu'ils sont dans l'incapacité de s'opposer à la volonté familiale ou communautaire : pour des raisons aussi bien affectives que matérielles, ils ne peuvent prendre le risque d'une rupture familiale. Ces mariages forcés constituent de véritables violences. Ils peuvent s'accompagner aussi de multiples agressions sur les victimes dès lors que celles-ci manifestent leur désaccord. Elles subissent la confiscation des papiers, une surveillance incessante, un harcèlement, un départ forcé pour l'étranger, des violences physiques, etc.

Le mariage fait partie des choix fondamentaux du citoyen. C'est une composante de la liberté individuelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ce principe a été affirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 et rappelé dans celle du 20 novembre 2003. **Refuser l'exercice de cette liberté par intérêt ou pour des motifs communautaires ou religieux constitue une violence.**

État des lieux

En raison du silence qui entoure ce phénomène, il est difficile de disposer de statistiques précises. Un rapport de l'Assemblée nationale de 2009³² a estimé à 8 000 environ le nombre de jeunes filles susceptibles d'être menacées chaque année de mariages forcés. Les résultats d'une enquête de l'INED en juin 2011³³ sur la question des mariages forcés font état d'un recul de cette pratique, directement corrélé à la génération concernée (femmes immigrées ou filles d'immigrés) et au niveau d'instruction.

Davantage exposées au mariage forcé, les femmes subissent des violences masculines et intrafamiliales qui aggravent les répercussions de cette violence spécifique, et impactent l'ensemble de leur vie : grossesses non désirées, précoces, violences économiques, viols, déscolarisation, interruption forcée de l'emploi, etc. Les femmes sont également bien davantage exposées à un risque d'exploitation domestique et/ou sexuelle.

Les unions forcées constituent des violences intrafamiliales au même titre que les violences au sein du couple ou la maltraitance sur les enfants. **Toute personne ayant connaissance de telles situations est tenue de porter assistance à la personne en danger conformément à législation et donc de signaler ces violences.** Rappeler et faire respecter la loi permet la régression de ces pratiques pour de jeunes femmes et de jeunes hommes qui ne peuvent exercer la liberté de choisir leur vie. L'accent doit aussi être porté sur la prévention, qu'il s'agisse de la sensibilisation des parents et des enfants ou de la formation des acteurs de terrain.

L'association Voix de femmes qui traite du sujet des unions forcées, assure l'accueil et l'écoute via une permanence téléphonique sur ligne dédiée « SOS mariage forcé » ouverte la semaine de 9h à 13h, en lien avec le numéro de référence 3919, la tenue d'une permanence d'accueil pour les entretiens physiques et l'accompagnement dans les démarches sociales et/ou administratives, le soutien à la mise en œuvre d'une protection relevant du droit commun (protection de l'enfance, lutte contre les violences faites aux femmes, infractions pénales).

31. Ainsi que le qualifie le professeur Roger HENRION, membre de l'Académie nationale de médecine : « Il s'agit ni plus ni moins d'un viol organisé et prémédité. » Propos issus du rapport du 7 mars 2005 *Femmes de l'immigration : assurer le plein exercice de la citoyenneté à part entière, à parts égales*, élaboré dans le cadre d'un groupe de travail interministériel et multi-partenarial piloté par les ministères en charge des droits des femmes et de la justice.

32. Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes – Danielle Bousquet – Guy Geoffroy - Juillet 2009

33. « Immigrées et filles d'immigrés : le recul des mariages forcés – Christelle Hamel » - Population et sociétés – numéro 479 Juin 2011

En 2018, 44 % des jeunes femmes qui avaient contacté l'association avaient moins de 20 ans et 9 % étaient mineures. 28 % des jeunes femmes étaient déscolarisées par leur famille afin de renforcer l'emprise familiale et de limiter l'automne des jeunes filles en matière de choix concernant leur avenir.

Cadre juridique

En France, le mariage exige le consentement mutuel, libre et volontaire des futurs époux³⁴. Seul le mariage civil, célébré par un officier de l'état civil, est légalement reconnu. Il doit obligatoirement intervenir avant un éventuel mariage religieux et/ou traditionnel. S'il est prouvé que l'un ou les époux ont été contraints à se marier, le mariage peut être annulé.

L'âge légal du mariage

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs a mis fin à une différence existant depuis 1804 entre les hommes et les femmes, en portant l'âge minimal légal du mariage pour les femmes de 15 à 18 ans, comme c'était déjà le cas pour les hommes. L'article 144 du code civil prévoit désormais que « Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus ».

Cet alignement de l'âge légal du mariage pour les filles sur celui de la majorité civile, comme pour les garçons, n'a pas eu pour seul but de rétablir l'égalité entre les sexes devant le mariage, il visait également à lutter plus efficacement contre les mariages contraints d'enfants mineurs.

La loi adoptée le 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, a fait de la contrainte à conclure un mariage ou une union une circonstance aggravante des violences exercées dans ce but. Cette loi a institué par ailleurs une ordonnance de protection que le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence lorsque des violences sont exercées au sein du couple, ou pour des personnes majeures menacées de mariage forcé.

S'agissant des dérogations permettant aux mineurs de contracter un mariage, ceux-ci doivent obtenir, d'une part, une dispense d'âge délivrée par le procureur de la République pour motifs graves, tel que le prévoit l'article 145 du code civil, et d'autre part, le consentement de leurs père et mère prévu à l'article 148 du code civil. Néanmoins, « en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement » de sorte que le consentement d'un seul parent est suffisant.

Une réglementation protectrice

La loi française prévoit un certain nombre de règles destinées à empêcher les mariages forcés et à protéger toute personne qui en serait menacée. Ainsi à titre d'exemple, la publication des bans doit être précédée, entre autres, de l'audition obligatoire des deux futurs époux par un officier de l'état civil. Cette audition doit permettre à l'officier, qui peut les entendre ensemble ou séparément, de s'assurer que les deux futurs conjoints ont bien l'intention de se marier librement. Si après cet entretien, il existe des indices sérieux permettant de douter du consentement de l'un ou des deux futurs époux, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Une fois saisi, le procureur dispose de quinze jours pour prendre une décision : soit autoriser le mariage, soit décider de le suspendre (pour une durée d'un mois renouvelable une fois), soit s'y opposer en l'interdisant.

Après l'audition, le mariage ne pourra avoir lieu que si :

- les deux époux sont présents au mariage : il n'existe pas en France de mariage par procuration ;
- le consentement a été donné par les deux époux, et non par un tiers.

Il est également possible pour les personnes dont le consentement n'aurait pas été libre de demander a posteriori l'annulation de leur mariage en saisissant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de leur lieu de résidence. Le procureur de la République peut aussi décider d'engager une action en nullité contre un mariage célébré sans le consentement des personnes concernées. Ces procédures peuvent être engagées dans les cinq ans qui suivent la date du mariage.

Avec **la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**, il est désormais exigé le consentement des époux au mariage, indépendamment de leur loi personnelle. Ce consentement doit être non seulement réel mais aussi non vicié et ce, même si la loi personnelle de l'époux ne l'exige pas. En cas de menace de mariage forcé, l'ordonnance de protection doit être délivrée en urgence.

34. L'article 55 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a renforcé la lutte contre les mariages forcés en réaffirmant le principe du consentement des époux, même lorsque leur « loi personnelle » (c'est-à-dire la loi du pays dont ils ont la nationalité) ne l'exige pas.

La loi française protège également les personnes de nationalité française victimes d'un mariage forcé célébré à l'étranger. En effet, un mariage célébré dans un autre pays sans le consentement de l'un ou des deux époux peut être déclaré nul en France. Attention cependant pour les personnes ayant une double nationalité, cette protection des autorités françaises n'est valable que sur le territoire français ou dans tout pays autre que celui dont la personne a également la nationalité.

La **loi du 9 juillet 2010** confie au juge des enfants la possibilité de faire inscrire un mineur au fichier des personnes recherchées afin de prévenir toute sortie du territoire en cas de menace, notamment de mariage forcé. Ce juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant, sans l'autorisation des deux parents.

La loi du 4 août 2014 permet désormais le rapatriement en France par les autorités consulaires de femmes étrangères y ayant résidé de façon régulière, mais qui, après avoir été victimes d'un mariage forcé ou de violences en vue de les contraindre à subir un mariage forcé, ont été retenues contre leur gré à l'étranger pendant plus de trois années consécutives.

Enfin, en ce qui concerne la réglementation pénale, la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France a renforcé la lutte contre les mariages forcés en introduisant une nouvelle infraction dans le code pénal pour punir de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de tromper une personne afin de lui faire quitter le territoire national pour contracter à l'étranger un mariage contre son gré. Elle a ainsi mis en application les stipulations de la convention du Conseil de l'Europe relative à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « convention d'Istanbul », ratifiée le 4 juillet 2014 par la France.

Si la victime est une mineure de 15 ans, l'auteur sera poursuivi pour des faits d'atteinte sexuelle a minima, d'agression sexuelle ou de viol selon les circonstances. Si la victime est une mineure de 15 ans et plus ou une majeure, il faudra établir les faits de contrainte, violence, menace ou surprise pour que l'auteur soit condamné pour viol ou agression sexuelle. La situation de mariage forcé établit la contrainte.

Comment prévenir,
repérer et agir ?

LE RÔLE DE L'ÉCOLE

Dans les établissements scolaires, les relations entre filles et garçons, ou au sein d'un groupe de même sexe, peuvent être génératrices de tensions et d'agressivité. Elles sont très souvent dues aux transformations liées à la puberté, à la construction de son identité, à la découverte de l'autre et aux rapports de séduction mais aussi à l'influence des images stéréotypées véhiculées en particulier par les médias. Les comportements sexistes et violences à caractère sexuel s'exercent souvent entre pairs.

Ces violences peuvent aussi être commises par des adultes, qu'il s'agisse de l'entourage familial ou non. **L'École dans ce cas doit permettre à l'élève de se confier et doit intervenir pour assurer sa protection.**

Personne ne doit accepter de subir, ou de laisser subir à quelqu'un, une forme quelconque de violence à caractère sexuel, qu'elle provienne d'inconnus, de copains, de supérieurs, d'amis intimes, de membres de sa famille ou de toute autre personne ayant autorité. Il doit être possible pour l'élève d'en parler à un adulte de confiance au sein de l'établissement scolaire ou à l'extérieur.

Le rôle des personnels

En toutes circonstances, dans les différents espaces des établissements, tout adulte de la communauté éducative contribue à réguler les relations entre les jeunes. **Il se doit d'intervenir, à la fois dans l'écoute et dans la fermeté pour réagir face à ces situations, affirmer et imposer les notions de dignité, d'égalité et de respect mutuel.** Chacun doit être à même de permettre aux élèves de se confier, demander de l'aide, se défendre et se protéger.

Parce qu'au-delà de la transmission des savoirs, l'école de la République est aussi le lieu de l'apprentissage du vivre ensemble, il est de la responsabilité du système éducatif de favoriser la réflexion des jeunes au cours de leur scolarité sur la place des femmes et des hommes dans la société, sur les représentations stéréotypées, sur le respect mutuel, et plus largement sur la lutte contre toutes les formes de discriminations et de violences envers les femmes.

Ainsi, au-delà des situations quotidiennes, un travail éducatif doit être conduit au travers :

- des programmes d'enseignement, notamment l'enseignement moral et civique ;
- des séances d'éducation à la sexualité via les séances obligatoires dédiées et une mise en œuvre dans les enseignements ;
- des séances et actions de prévention de la maltraitance et des violences sexuelles ;
- des actions éducatives, qui peuvent être menées en partenariat avec des représentants de la société civile (organisation de débats, de semaines thématiques, de concours scolaires³⁵, etc.) ;
- des actions d'éducation aux médias et à l'information.

Le chef d'établissement impulse et conduit la politique pédagogique et éducative de l'établissement ; à ce titre, il pilote la politique de promotion de la santé dans le cadre de la démarche École promotrice de santé et, par conséquent, les travaux du CESC (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté) en organisant le dialogue avec la communauté éducative. Une école promotrice de santé favorise la coordination et la pérennisation des actions éducatives et des projets pédagogiques liés aux éducations transversales. Parmi ses objectifs on peut noter, en lien avec la prévention des violences sexistes et sexuelles :

- améliorer les conditions de vie quotidienne au sein d'une école ou d'un établissement scolaire, en portant une attention particulière aux espaces de vie et aux relations interpersonnelles et sociales,
- soutenir les valeurs fondamentales de la démarche École promotrice de santé, dont l'équité, l'inclusion, la non-discrimination et la justice sociale.

La circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) rappelle que l'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire figure dans le règlement intérieur des établissements. « Les violences verbales, [...] le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice ».

35. <http://eduscol.education.fr/cid45623/concours-sur-l-egalite-filles-garcons.html>

La circulaire du 3 septembre 2019 relative au plan de lutte contre les violences scolaires rappelle, en outre, que la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale est un principe dont le respect s'impose à tous dans l'établissement et que parmi les obligations des élèves figurent le respect d'autrui. Elle renforce également les procédures disciplinaires, auxquelles s'exposent les élèves lorsqu'ils sont auteur de violences, et leur suivi dans les collèges et les lycées.

La mise en œuvre de ce travail éducatif s'appuie sur les compétences des différents personnels et s'insère dans la politique de l'établissement. Ces compétences sont définies par le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013 - BO du 25-7-2013), qui spécifie que les professeurs et personnels d'éducation doivent agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques. Ils doivent ainsi apporter leur contribution à la mise en œuvre des éducations transversales, notamment l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, participer à la mobilisation de chacun contre les stéréotypes et les discriminations de tout ordre, promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, contribuer à assurer le bien-être, la sécurité et la sûreté des élèves et à identifier tout signe de comportement à risque et contribuer à sa résolution. De par leur posture et leurs gestes professionnels, ils contribuent dans leurs enseignements au développement des compétences psychosociales des élèves dont l'acquisition favorise des relations interpersonnelles respectueuses.

À noter que la loi du 9 juillet 2010, relative notamment aux violences faites spécifiquement aux femmes, prévoit, afin de mieux prévenir ces violences, que **les formations initiale et continue délivrées aux enseignants doivent intégrer des éléments portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que des actions de sensibilisation aux violences faites aux femmes.**

Les dispositifs mobilisables et les programmes d'enseignement

L'éducation à la sexualité

L'éducation à la sexualité est une composante de la construction de la personne et de l'éducation du citoyen. À l'école, au collège et au lycée, elle vise à permettre aux élèves d'adopter des attitudes de responsabilité individuelle et sociale.

Elle se doit d'être dispensée dans « les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène » (article L. 312-16 du code de l'éducation).

L'éducation à la sexualité a été renforcée par la circulaire 2018-111 du 12 septembre 2018 qui précise l'approche globale et transversale dans laquelle elle doit s'inscrire. Elle doit traiter des questions de santé publique (grossesses précoces non désirées, infections sexuellement transmissibles, dont le VIH-sida), de la construction des relations entre les personnes et de la promotion d'une culture de l'égalité et des problématiques relatives aux violences sexuelles, à la pornographie, à la prostitution ou encore à la lutte contre les préjugés sexistes ou homophobes.

Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain.

L'article L312-17-1-1 du code de l'éducation qui précise qu'une « information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène ».

Au collège et au lycée, l'éducation à la sexualité s'inscrit dans une continuité éducative. La programmation des séances est définie par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) - instance d'impulsion, d'organisation des projets et de déploiement des alliances éducatives - et présentée au conseil d'administration. Une équipe pilote du projet est constituée pour préparer le contenu et le déroulement des séances avec, si nécessaire, le concours des partenaires extérieurs ayant reçu l'agrément national ou académique.

Dans le cadre de la circulaire n°2016-114 du 10 août 2016, **les comités départementaux et académiques d'éducation à la santé et à la citoyenneté** intègrent cette gouvernance, développent une dynamique territoriale sur ces thématiques et déterminent les axes à privilégier en fonction du territoire.

Des séances d'éducation à la sexualité pour :

- réfléchir sur les relations entre filles et garçons, l'égalité et la mixité, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les discriminations liées au sexe ou à l'orientation sexuelle, les règles de vie en commun, le sens et le respect de la loi, l'importance du respect mutuel ;
- développer l'exercice de l'esprit critique notamment par l'analyse des modèles, des rôles sociaux et des stéréotypes véhiculés par les médias ;
- informer sur les structures d'accueil, d'aide et de soutien ;
- mieux percevoir les risques et savoir se protéger.

Ces séances sont articulées avec **des séances d'information et de sensibilisation sur l'enfance en danger** prévues à l'emploi du temps des écoles, des collèges et des lycées (article L. 542-3 du code de l'éducation).

Des séances et actions de prévention pour :

- aborder les droits de l'enfant (convention des droits de l'enfant) ;
- évoquer les différentes formes de maltraitance, dont les violences à caractère sexuel, et le cas échéant les unions forcées, les mutilations sexuelles féminines ;
- connaître la loi, les dispositifs de protection et les personnes ressources, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Cette problématique est à prendre en compte à partir d'un diagnostic établi dans les actions et projets initiés par les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté mis en place au niveau des établissements scolaires, des départements et des académies. La prévention peut s'inscrire dans le cadre de l'éducation à la sexualité.

L'École promotrice de santé

En 2019, dans la continuité du parcours éducatif de santé, l'École promotrice de santé structure sa démarche de promotion à la santé autour de trois axes : la prévention, l'éducation et la protection en se fondant sur le développement des compétences psychosociales en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes scolaires. Elle y intègre notamment l'éducation à la sexualité.

Elle doit renforcer les connaissances et les attitudes favorables à la santé et les compétences psychosociales pour tous les élèves et, pour certains, répondre aux problèmes de santé ou prévenir des conduites à risque.

L'entrée d'une école ou d'un établissement dans une démarche d'École promotrice de santé articule le déploiement d'actions éducatives et pédagogiques en promotion de la santé, mobilise l'ensemble de la communauté éducative, engage les élèves, implique une collaboration avec les parents d'élèves et favorise les partenariats avec les instances et associations parties prenantes de cette éducation à l'échelle du territoire.

Les élèves pourront par une démarche active prendre des initiatives et des responsabilités afin de prendre soin d'eux et des autres.

Un vadémécum énonçant les grandes orientations et présentant les repères d'une démarche d'École promotrice de santé à destination de l'ensemble des membres de la communauté éducative sera publié avant la fin de l'année 2019.

L'éducation aux médias et à l'information

La lecture critique et distanciée, la capacité à publier, produire de l'information, s'informer, relèvent d'une pratique citoyenne des médias qui nécessite le développement de littératies multiples. Ces compétences sont développées notamment au travers de l'éducation aux médias et à l'information (EMI) qui est mise en place dès le plus jeune âge dans le parcours de formation des élèves (du cycle 1 au lycée). En effet, elle s'inscrit de façon lisible dans socle commun de connaissances, de compétences et de culture et s'intègre de manière transversale dans les différentes disciplines.

L'éducation aux médias et à l'information pour :

- une pratique citoyenne des médias : une lecture critique et distanciée de leurs contenus et une initiation aux langages, aux formes médiatiques pour pouvoir s'informer suffisamment, s'exprimer librement et produire soi-même de l'information ;
- le développement d'une compétence de recherche, de sélection et d'interprétation de l'information, ainsi que d'évaluation des sources et des contenus ;
- une compréhension des médias, des réseaux et des phénomènes informationnels dans toutes leurs dimensions : économique, sociétale, technique, éthique.

L'enseignement moral et civique

Dans le cadre des **cycles 2, 3 et 4**, l'enseignement moral et civique (EMC) poursuit trois finalités qui sont intimement liées entre elles : respecter autrui ; acquérir et partager les valeurs de la République ; construire une culture civique.

Dans ce contexte, la culture civique portée par l'EMC s'articule autour de quatre domaines : la sensibilité ; la règle et le droit ; le jugement ; l'engagement. La culture du jugement est une culture du discernement.

Sur le plan éthique, le jugement s'exerce à partir d'une compréhension des enjeux et des éventuels conflits de valeurs.

Sur le plan intellectuel, il s'agit de développer l'esprit critique des élèves et, en particulier, de leur apprendre à s'informer de manière éclairée.

Afin de faciliter la lecture de ces différents objectifs, une [page Eduscol](#) identifie les références à l'éducation aux médias et à l'information (EMI) dans le programme d'EMC de l'école élémentaire et du collège (cycles 2, 3 et 4) entré en vigueur à la rentrée scolaire 2018.

Au lycée, le programme propose une progression pédagogique offrant à chaque niveau une logique directrice : « La personne et l'État de droit » et « Égalité et discrimination » en classe de seconde, « Exercer sa citoyenneté dans la République française et l'Union européenne » et « Les enjeux moraux et civiques de la société de l'information » en classe de première, « Pluralisme des croyances et laïcité » et « Biologie, éthique, société et environnement » en classe terminale. Des ressources pour mettre en œuvre cet enseignement sont disponibles sur une [page Eduscol](#).

Comment reconnaître un comportement sexiste ?

Les manifestations du sexisme sont très diverses, des formes les plus graves – discriminations, violences physiques, injures – aux plus anodines en apparence : stéréotypes, « blagues », remarques, etc. Ces actes ou comportements sexistes, semblant de moindre intensité, peuvent cependant avoir des **conséquences sérieuses** lorsqu'ils s'installent dans la durée. Ils créent de la souffrance chez les jeunes qui subissent ce sexisme dit « ordinaire » et *in fine* peuvent avoir des répercussions sur leur scolarité.

Manifestations du sexisme dans les établissements scolaires

Diverses études montrent que les adolescents ont des **représentations normatives de la masculinité et de la féminité**. Ces stéréotypes de genre, auxquels ils adhèrent consciemment ou inconsciemment, sont à l'origine de manifestations plus ou moins explicites de sexisme dans le milieu scolaire et d'un traitement différencié entre les filles et les garçons. Tous ces comportements et actes forment un continuum d'inégalités et de violences dont sont majoritairement victimes les filles et les femmes et méritent donc qu'on leur apporte une réponse.

Exemples de comportements et d'actes sexistes :

- Faire des **commentaires humiliants ou désobligeants** fondés sur le sexe de l'élève ;
- Imposer des **normes de genre** : critiquer une fille parce qu'elle n'est pas « féminine » ou un garçon parce qu'il n'est pas « viril » ;
- Faire des **remarques misogynes** : traiter un garçon de « fille » pour l'insulter, dénigrer le « féminin », etc. ;
- Faire des **blagues sexistes** de manière répétée ;
- Proférer des **insultes** à caractère sexiste ou sexuel (« salope », « pute », etc.) ;
- Emettre des **injonctions vestimentaires** liées au sexe ;
- *Faire des remarques sur le corps ; sexualiser le corps des filles ;*
- Désigner les filles comme des « filles faciles », des « putes », etc. en raison de leur **habillement** et/ou de leur **comportement sexuel** ;
- Diffuser des **rumeurs** sur les activités sexuelles d'une élève ;
- Proférer des **menaces** à caractère sexuel ;
- Organiser des « **jeux** » **sexistes** consistant à toucher sans leur consentement le corps d'autres élèves ;
- Ne pas **respecter l'intimité** des élèves dans les espaces non-mixtes (vestiaires, toilettes) ; voyeurisme ;
- Diffuser (téléphone, réseaux sociaux) des **messages ou images** à *caractère sexuel ou sexiste*.

Certains lieux ou certaines situations, au sein d'un établissement scolaire, méritent une attention particulière car ils présentent un risque accru de voir se manifester des comportements sexistes :

- Les **espaces d'intimité** : toilettes, vestiaires
L'intimité et la sécurité des élèves doit y être assurée.
- Les **espaces collectifs** : cour de récréation, etc.
Les normes de comportement doivent être identiques pour les filles et pour les garçons (habillement, attitude, langage, rapports aux autres).
- Les **activités physiques** et liées au corps : EPS (éducation physique et sportive), piscine, etc.
Les filles ne doivent pas être découragées de participer à des activités dites masculines et réciproquement. Les remarques sur le corps visant à humilier ou dégrader l'image d'une personne doivent être prohibées.
- Les **disciplines les plus « genrées »** (mathématiques, sciences, EPS, etc.)
Il s'agit de veiller à ne pas fragiliser le sentiment de compétence des filles par des remarques ou des pratiques offensantes.

Prévenir les LGBTphobies dans les établissements scolaires

Si les filles sont les principales victimes du sexisme, la perpétuation et la puissance des normes de genre placent également les élèves LGBT dans une situation de vulnérabilité face au rejet et aux violences. La prévention du sexisme doit ainsi s'accompagner d'un combat résolu contre l'homophobie et la transphobie et pour l'inclusion dans les établissements scolaires de tous les élèves, indépendamment de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle.

→ Lutter contre toutes les manifestations de l'homophobie

Comme le sexisme, l'homophobie agit, dans le quotidien des établissements scolaires, comme une « police du genre » ; elle procède en partie des mêmes conceptions stéréotypées du masculin et du féminin. L'homophobie touche ainsi de nombreux élèves à l'école : les jeunes identifiés comme gays, lesbiennes, bi - qu'ils le soient ou non - mais aussi les élèves qui s'écartent de la norme de leur sexe (apparence physique, activités, goûts, etc.).

Plusieurs enquêtes permettent de dessiner une image de l'homophobie dans les établissements scolaires. Selon une étude de l'IFOP réalisée en 2018 pour la fondation Jean-Jaurès et la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), l'établissement scolaire apparaît comme le lieu au sein duquel les agressions LGBTphobes sont les plus courantes (devant la rue et les transports en commun) : 26 % des personnes LGBT déclarent y avoir fait l'objet d'injures ou de menaces verbales, 13 % d'une ou plusieurs agressions physiques. La prévalence des insultes homophobes, souvent banalisées, demeure particulièrement forte : 18 % des lycéens ou étudiants LGBT déclarent avoir été insultés au cours des 12 derniers mois.

Ces chiffres témoignent de phénomènes objectivement installés dans le quotidien des classes et dont peu d'élèves osent parler, surtout quand ils en ont été directement victimes.

→ Prévenir les discriminations et violences à l'encontre des jeunes trans et intersexes à l'École

Les élèves transidentitaires - qui vivent ou souhaitent vivre dans un genre différent de celui qui leur a été assigné à la naissance - et intersexes sont particulièrement susceptibles d'être victimes de violences, dans leur environnement scolaire, en raison de leur identité de genre.

Comment mieux identifier les comportements sexistes pour mieux y répondre ?

Améliorer la réponse aux comportements sexistes implique la mise en œuvre d'une politique d'établissement cohérente reposant notamment sur :

- **Une meilleure identification des incidents et des violences**
 - Deux outils de mesure pour repérer les violences en milieu scolaire intègrent la question des violences sexistes, sexuelles et LGBTphobes : les enquêtes locales de climat scolaire et l'application « Faits établissement ».
 - S'appuyer sur une cellule de veille et d'alerte pour les faits les plus graves survenus dans les établissements.
- **La mobilisation des différentes instances de l'établissement** (conseil de la vie collégienne, conseil de la vie lycéenne, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté), essentielle pour une prise de conscience généralisée et une meilleure prise en charge des comportements sexistes ; la rédaction d'un volet dédié au sexisme dans le plan de prévention des violences de l'établissement ;
- La mise en place, dans chaque établissement, d'un **référént Egalité**, en capacité de penser des solutions à la fois individuelles et collectives de sensibilisation à l'égalité entre les filles et les garçons et de piloter leur mise en œuvre ;
- L'intégration de la notion d'acte et de comportement sexiste dans le **règlement intérieur** ;

36. « Comment lutter contre la transphobie à l'école ? », juin 2018, Lejournal.cnrs.fr.

37. Rapport thématique sur les jeunes LGBTI+ en France (2019) tiré de la consultation globale sur l'éducation inclusive et l'accès aux soins de santé des jeunes LGBTI+ à travers le monde, Richard, G. avec MAG Jeunes LGBT et l'UNESCO

- Une **formation accrue de l'ensemble des personnels** (enseignants, CPE, assistants d'éducation, personnels santé-social et psychologues, etc.) à l'identification et à la prise en charge (victimes et auteurs) de ces agissements ; **nécessité de lever certains freins** : peur de stigmatiser les élèves et l'établissement, gêne des personnels face à un phénomène qu'ils méconnaissent, banalisation du sexisme, fatalisme.
- La **sensibilisation des élèves** (actions éducatives, enseignements) : les actes et comportements sexistes sont trop souvent minimisés par les jeunes ; les filles finissent par intérioriser les violences dont elles sont victimes, ne réalisent pas la portée de certains actes, méconnaissent les sanctions dont sont passibles les auteurs ou se disent fatalistes.
- **L'ouverture d'un dialogue avec les élèves** : mise en place d'entretiens individuels, recueil de la parole des victimes. Il faut offrir des espaces sécuritaires pour les filles qui leur permettent de parler de leurs expériences et d'être entendues. Lever, chez les victimes, la peur des représailles.

Il est essentiel, pour mieux lutter contre tous les actes et comportements sexistes – y compris les plus quotidiens – de mettre en œuvre un dispositif global, engageant l'ensemble de la communauté éducative, afin d'**abaisser le seuil de tolérance au sexisme** et d'**unifier le discours et les réponses apportées au sein de l'établissement**.

Répondre aux comportements et actes sexistes : élaborer une réponse éducative proportionnée

Les comportements et actes sexistes doivent se voir apporter, à la fois plus systématiquement et plus fermement, des réponses adaptées. Ces réponses, suffisamment graduées, doivent comporter une **dimension éducative** et être l'occasion de :

- rappeler la loi et le règlement intérieur de l'établissement, notamment les règles relatives au respect d'autrui ;
- sensibiliser l'élève aux stéréotypes de genre et à leur impact sur le vivre ensemble ;
- favoriser une prise de conscience des inégalités femmes-hommes et des conséquences des violences sexistes.

Cette politique de lutte contre toutes les formes de sexisme participe à l'amélioration du climat scolaire. Elle s'inscrit dans une démarche globale : **établir des règles claires appliquées constamment et avec justice** et créer une atmosphère de respect et d'attention pour toute la communauté : élèves, parents, professeurs et équipe éducative.

Pour être efficace, la réponse apportée par l'établissement devra être adaptée au mieux à la faute commise. Il sera nécessaire pour cela d'**associer l'élève** à l'élaboration de la punition ou de la sanction et de veiller à conserver un **lien étroit avec la nature de l'acte ou du comportement sexiste** sanctionné.

Mesurer la gravité de l'agissement

Il convient de se poser plusieurs questions afin de qualifier l'**acte ou le comportement** sexiste et d'en caractériser la gravité.

Qualifier un acte ou un comportement sexiste :

- L'existence d'un élément ou plusieurs éléments de fait, pouvant prendre différentes formes (comportement, propos, acte, écrit), subis par une personne (élève, enseignant, parent, personnel) ;
- L'acte a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant ou offensant ;
- L'existence d'un lien entre le sexe de la victime et les faitssubis : ces derniers s'appuient sur des stéréotypes de genre, comportent une dimension sexuelle, etc.

Les facteurs permettant de caractériser la gravité d'un l'acte ou le comportement sexiste :

- La gravité intrinsèque du ou des actes (degré de violence physique ou verbale) ;
- La répétition, la fréquence de la conduite et son installation dans la durée ;
- La conduite individuelle ou collective ;
- La situation de l'élève victime ;
- L'environnement de l'élève victime (par exemple majoritairement masculin).

Deux cas de figure : soit les faits donnent lieu à une punition scolaire soit ils nécessitent d'engager une procédure disciplinaire.

En l'absence de procédure disciplinaire

Lorsque les faits reprochés à l'élève ne nécessitent pas ou ne permettent pas l'engagement de poursuites disciplinaires, il est possible d'envisager qu'une mesure de sensibilisation lui soit proposée dans le cadre d'une mesure éducative sur le fondement des dispositions de l'article R. 511-12 du code de l'éducation : « *Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative* ».

Dans ce cas, il revient à la commission éducative d'examiner la situation de l'élève dont le comportement, notamment s'il est récurrent, est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Parce qu'elle permet d'écouter les parties et crée les conditions d'un échange, elle peut être le lieu pour trouver une solution constructive et durable.

Le régime des punitions scolaires prévoit notamment la retenue pour faire un devoir. Un créneau horaire commun pour tous les élèves pour réaliser la punition permettrait d'assurer la présence de personnes formées (enseignant, référent, intervenant, etc.) sur la thématique des discriminations autour d'un travail (exposé au CDI, campagne d'affichage, etc.).

Sanctionner les actes ou les comportements les plus graves

Si **l'acte ou le comportement** sexiste est suffisamment grave pour que soit engagée une procédure disciplinaire, la mise en œuvre d'une **mesure de responsabilisation**, prévue par le 3° du I de l'article R. 511-13, est à privilégier car elle permet de conserver une dimension éducative à la sanction.

La mesure de responsabilisation est inscrite depuis 2011 dans l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur. Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

La mesure de responsabilisation peut être exécutée au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration de l'Etat.

Les objectifs de la mesure de responsabilisation :

La circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 précise que « *les mesures de responsabilisation ont pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative* ». Cette sanction éducative doit permettre de :

- Favoriser la responsabilisation de l'élève en lui faisant prendre conscience de l'existence de règles et des conséquences de leur transgression ;
- Donner à l'élève la possibilité de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte ;
- Participer à l'amélioration du climat scolaire, la sanction étant accompagnée d'un geste vers le groupe ou l'élève victime.

Faire face au cyberharcèlement

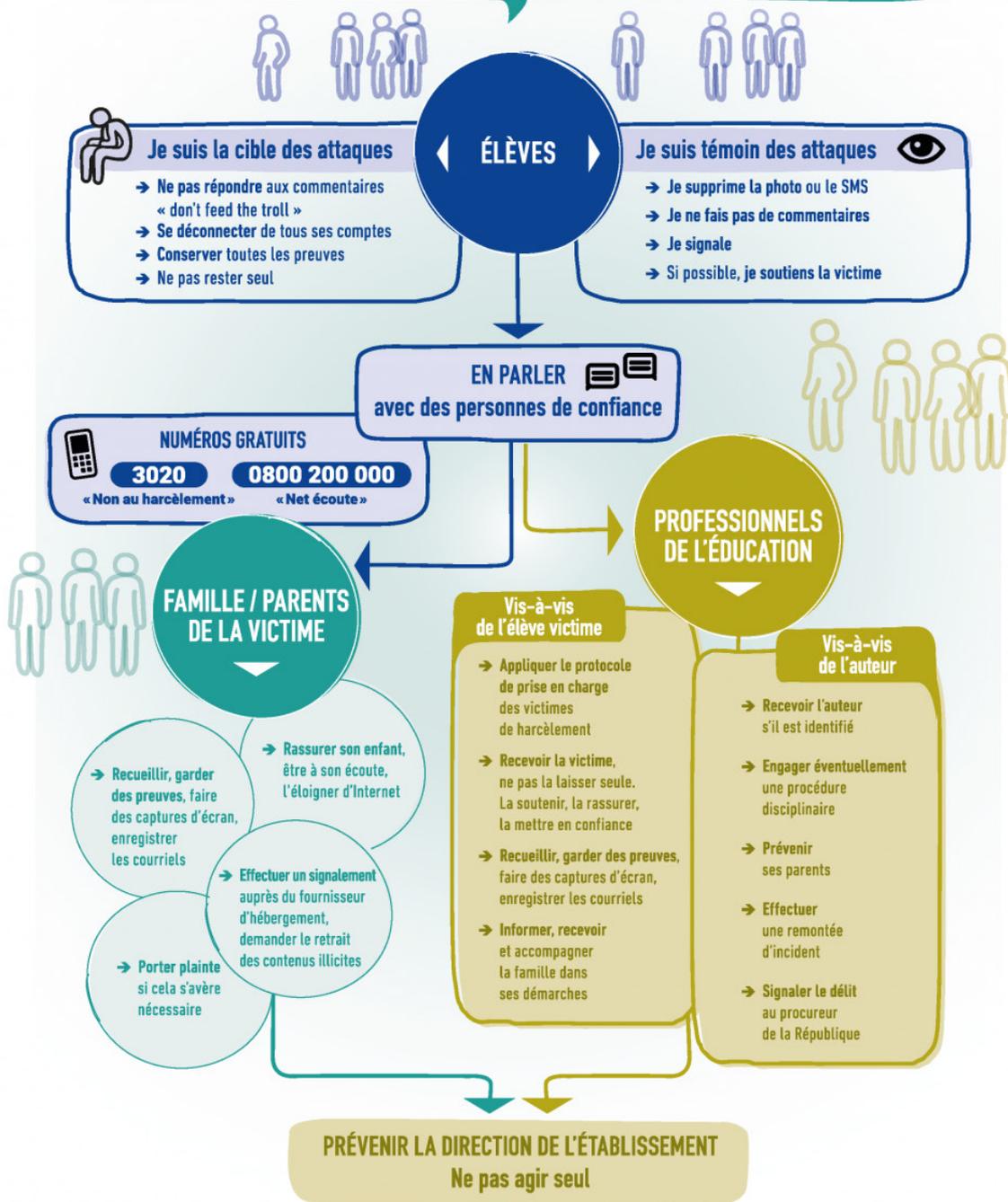
En complément ou en amont d'un dépôt de plainte, des réflexes sont à adopter pour agir de façon plus immédiate contre le cyberharcèlement. L'implication de tous dans cette démarche (témoins, parents et professionnels de l'éducation) est primordiale pour permettre à la victime de faire face à cette situation.

Article R. 511-13 du code de l'éducation : « Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1. *L'avertissement*
2. *Le blâme*
3. ***La mesure de responsabilisation***
4. *L'exclusion temporaire de la classe. [...]*
5. *L'exclusion temporaire de l'établissement [...]*
6. *L'exclusion définitive de l'établissement [...]* »

NON AU HARCÈLEMENT

Que faire face à une situation de cyberharcèlement ?



© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Octobre 2018

POUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE

REPÉRER LES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES ET AGIR

Comment repérer ?

Quel que soit le type d'agression ou de situation à laquelle il est confronté, l'élève peut soit ne rien dire mais manifester des troubles et des signes de souffrance, soit se confier et révéler les faits.

En cas de préoccupations fondées sur des troubles et signes de souffrance

Selon l'âge, les manifestations de souffrance peuvent être différentes. Elles ne signifient pas forcément que l'élève subit des agressions sexuelles, une union forcée ou encore une mutilation sexuelle mais, quelle que soit la cause de ce mal-être, elles constituent des signaux dont il faut tenir compte.

Un signe isolé ne constitue pas un élément déterminant. Cependant, **un faisceau d'indices** doit retenir l'attention de l'adulte. Quelques signes d'alerte :

- attitudes très craintives ou peureuses ;
- comportement exagérément érotisé ou provocateur ;
- rituels excessifs, lavages de mains, de rangement, ... ;
- changement soudain d'humeur ou de comportement ;
- chute brutale des résultats scolaires ;
- absentéisme scolaire inhabituel et injustifié ;
- dépression ;
- tentative de suicide ;
- rigidité, mutisme, repli ;
- auto-scarifications ;
- excitation ;
- fugue, toxicomanie ;
- troubles alimentaires, boulimie, anorexie ;
- demandes répétées de se rendre aux toilettes ;
- crainte de certains mouvements, refus de participer à certaines activités sportives.

Avant toute autre démarche, il est important que l'adulte qui a remarqué ces signes parle à l'élève, l'encourage à dire ce qui se passe pour lui venir en aide et l'orienter vers les personnes compétentes.

Quels personnels sont susceptibles de repérer ?

Toute personne de la communauté éducative est en capacité de repérer ces signes. Chacun a un rôle à jouer, différent selon les fonctions.

Ressources spécifiques de l'établissement scolaire

Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, par leur formation et leurs missions, sont dans ces situations les interlocuteurs de référence au sein des établissements scolaires. Les élèves ont ainsi la possibilité de s'adresser directement et de façon individuelle à l'un de ces professionnels en fonction de leur choix ou de la situation qu'ils rencontrent :

- les infirmiers accueillent l'élève et l'orientent le cas échéant pour mettre en œuvre des mesures nécessaires à sa protection ;
- les assistants de service social accompagnent l'élève et éventuellement sa famille, évaluent la situation en lien avec les partenaires compétents pour mettre en place les mesures de protection qui s'imposent ;
- les médecins évaluent la situation vécue par l'élève et son état clinique et mettent en œuvre les mesures de prise en charge nécessaires.

Par ailleurs, les conseillers principaux d'éducation (C.P.E.) sont souvent en première ligne pour repérer, écouter et orienter les élèves ; ils travaillent en étroite collaboration avec les enseignants et les autres personnels, notamment sociaux et de santé, échangeant des informations sur le comportement et l'activité de l'élève, ses résultats, ses conditions de travail, et en recherchant en commun l'origine de difficultés éventuelles pour lui permettre de les surmonter.

Comment agir ?

Face à ces situations, la règle majeure est de ne pas rester seul.

En cas de doute ou de situation jugée préoccupante, sans qu'aucun fait de violences sexuelles ne soit révélé, tout personnel de l'éducation nationale doit :

- informer le chef d'établissement ;
- échanger en interne avec les personnels sociaux ou de santé ;
- adresser les informations préoccupantes à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du conseil départemental, selon la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, afin que les services des conseils départementaux puissent mettre en place une évaluation et d'éventuelles mesures de protection.

La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit l'instauration dans chaque département d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, placée sous la responsabilité du président du conseil départemental, qui agit avec le concours de l'État et de l'autorité judiciaire. D'autres partenaires peuvent également être associés.

La cellule départementale procède à une analyse des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être. Au vu des éléments, elle transmet sans délai un signalement au procureur si l'extrême gravité de la situation le justifie ; sinon elle peut demander une évaluation réalisée au niveau local.

La loi relative à la protection de l'enfant - 2016

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vient renforcer ou réaffirmer les principes posés par le législateur en 2007 tout en proposant une nouvelle approche de la protection de l'enfance qui place l'enfant au centre de l'intervention. Le texte développe notamment le volet « prévention », en direction de l'enfant et de sa famille, en s'appuyant sur les potentialités de l'enfant, de l'adolescent et sur les ressources des parents et de leur entourage. La question de la coordination des interventions entre les professionnels travaillant au contact des enfants, mais également au niveau des différentes instances qui traitent de leur situation, est un des points essentiels du succès de la prise en charge de l'enfant et de la rencontre de ses besoins.

À savoir

Le président du conseil départemental saisit également l'autorité judiciaire :

- lorsque les actions menées dans le cadre de la protection sociale n'ont pas permis de remédier à la situation de danger ;
- lorsque ces actions ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
- quand il est impossible d'évaluer la situation et dès lors que le mineur est présumé être en danger.

En cas de révélation par l'élève ou un tiers, ou lors de faits constatés

Il est essentiel que l'adulte reçoive les informations avec bienveillance: l'élève doit se sentir écouté sans être jugé. **La personne à qui l'élève se confie n'a pas à rechercher des preuves** mais elle est un relais essentiel pour l'accompagner dans les démarches qui devront être entreprises pour l'aider.

Un enseignant ou toute autre personne occupant une fonction dans l'enceinte scolaire, dépositaire d'une présomption de violences sexuelles, a obligation de porter secours et de signaler la situation à des fins de protection.

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur. » (Article 40 du code de procédure pénale)

Dans cette situation, tout personnel de l'éducation nationale doit :

- informer le chef d'établissement ;
- saisir sans délai le procureur de la République, que les faits se produisent dans l'univers intrafamilial ou extérieur à la famille ;
- adresser un double de ce signalement à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du conseil départemental.

À savoir

Les parents sont avisés de la transmission des informations préoccupantes à la cellule départementale du conseil départemental et du signalement au procureur de la République, sauf si les violences sont commises par un membre de la famille ou si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'élève.

Il est utile d'informer les familles de l'aide qui peut leur être apportée dans les centres médico-psychologiques (CMP) ou médico-psycho-pédagogique (CMPP), ou dans toute autre structure d'aide ou de soutien telle que les maisons des adolescents, les services sociaux éducatifs, les associations habilitées.

Ressources utiles

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.
- Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
- Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.
- Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel.
- Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
- Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal.
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs.
- Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception
- Code de l'éducation – article L. 121-1 relatif à la mission d'information des écoles, collèges et lycées sur les violences et à l'éducation à la sexualité.
- Code de l'éducation – article L 312-16 relatif aux séances obligatoires d'éducation à la sexualité.
- Code de l'éducation – articles L. 312-17-1, L. 312-17-1-1 et L.721-1 relatifs notamment à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes.
- Code de l'éducation – articles R 421-46 et 421-47 relatifs au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).
- Code de l'éducation – articles L. 542-1, 542-2 et 542-3 relatifs à la prévention des mauvais traitements.
- Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- Décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre.
- Circulaire n° 2018-111 du 12-9-2018 relative à l'éducation à la sexualité
- Circulaire n° 2016-114 du 10 août 2016 relative aux orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
- Circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016 relative au parcours citoyen de l'élève
- Circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016 relative à la mise en place du parcours éducatif de santé pour tous les élèves.
- Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements publics locaux d'enseignement

CONVENTIONS/PLANS

- Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, signée le 7 février 2013 pour la période 2013-2018 (BO 7 février 2013).
- Convention éducation nationale relative à la mise en place d'un dispositif de prise en charge et de suivi des victimes de violence au sein du système scolaire.
- Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines – 21 juin 2019

DOCUMENTS ET SITES DE RÉFÉRENCE

- [Guide d'accompagnement en éducation à la sexualité](#).
Ce guide constitue un appui méthodologique à l'organisation des séances d'éducation à la sexualité dans les collèges et les lycées avec l'objectif d'aider les équipes éducatives à préparer ces séances, à structurer, animer leurs interventions. Il comporte notamment une présentation de différentes stratégies d'animation et neuf fiches d'activités qui permettent de mener un travail sur les relations entre filles et garçons, les stéréotypes de sexe, l'égalité, la loi, la prévention des violences sexistes et sexuelles, les mariages forcés, les discriminations.
- Portail Éducation à la sexualité : eduscol.education.fr/education-sexualite
- Portail Égalité filles-garçons : www.reseau-canope.fr/outils-egalite-filles-garcons.html
- Portail « Non au harcèlement » : www.nonauharcèlement.education.gouv.fr
- [Sites de ressources avec des activités pédagogiques, des concours :](#)
 - **Matilda** (vidéos sur l'égalité filles-garçons, femmes-hommes) : <https://matilda.education/app/>, avec le concours vidéo « Buzzons contre le sexisme »
 - **Genrimages** (déconstruire les représentations sexuées et les stéréotypes dans l'image) : <http://www.genrimages.org/plateforme/?q=genrimages/accueil>
 - **Site du CLEMI** et son concours « Zéro Cliché » : <https://www.clemi.fr/fr/evenements/concours/concours-zero-cliche-pour-legalite-filles-garcons.html>
- [Outils de formation sur les violences faites aux femmes de la MIPROF](#)
- [Livret Prévention & prise en charge des unions précoces](#), DIHAL, 2019.
- [Estimation du nombre de femmes adultes ayant subi une mutilation génitale féminine vivant en France](#), Bulletin épidémiologique, 2019
- [Populations & sociétés – Mutilations génitales féminines dans le monde](#), INED, 2017 :
- La lettre [Les Mutilations sexuelles féminines](#), Observatoire des violences faites aux femmes, 2017.
- [Guide de prévention des cyberviolences en milieu scolaire](#), à destination des professionnels des écoles, collèges et lycées, DGESCO, 2016.
- Guide [Comprendre pour agir : l'homophobie](#), DGESCO, 2015.
- [Guide de prévention de l'homophobie et de la transphobie](#), à destination des personnels des établissements scolaires, DGESCO, 2019.
- Guide [Une école bienveillante face aux situations de mal-être des élèves](#), à l'attention des équipes éducatives des collèges et lycées.
Ce guide destiné aux équipes éducatives, a pour objectif de les aider à mieux connaître et repérer les signes de mal-être des élèves, à agir en concertation et à être pleinement associées, sous la coordination des chefs d'établissement, à une politique éducative globale visant à établir un climat scolaire serein.
- [Le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche. Guide pratique pour s'informer et se défendre](#), Collectif de lutte anti-sexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur (CLASCHES), 2014.
- Le [site du Centre Hubertine Auclert](#), centre de ressources francilien pour l'égalité femmes-hommes :
Le Centre propose une « égalithèque », où sont recensés de très nombreux outils sur l'égalité femmes-hommes, ainsi qu'un mémento à l'usage des chefs d'établissements et une étude récente sur le cybersexisme : [Mettre en place des actions pour favoriser l'égalité filles-garçons, Mémento à l'usage des chefs d'établissements](#), Centre Hubertine Auclert, Région Ile-de-France, Préfet de la région Ile-de-France et Académies de Créteil, Paris et Versailles, 2013.
[Cybersexisme chez les adolescent-e-s \(12-15 ans\). Etude sociologique dans les établissements franciliens de la 5^{ème} à la 2^{nde}](#), Centre Hubertine Auclert, Région Ile-de-France, UPEC, Académies de Créteil, Paris et Versailles, 2016.

- Le site stop-violences-femmes.gouv.fr pour une information complète sur les violences faites aux femmes : Des ressources et outils sont disponibles gratuitement sur les thématiques suivantes : violences sexuelles, harcèlement sexuel, violences au sein du couple, outrage sexiste, unions forcées, mutilations sexuelles féminines.
- [Violentomètre](#), outil pour « mesurer » si sa relation amoureuse est basée sur le consentement et ne comporte pas de violences, Observatoire des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis et le Centre Hubertine Auclert.
- Le [tchat](#) de l'association En avant toutes : Le tchat est anonyme, sécurisé et gratuit. Il est ouvert le lundi et mardi de 15h à 17h, et le mercredi de 14h à 18h (sauf les jours fériés). Il s'adresse à toutes les personnes qui se posent des questions sur leur couple ou leur famille et les violences qui peuvent y exister.

NUMÉROS VERTS

- 119 Allô Enfance en danger (0 à 21 ans): numéro d'appel gratuit, ouvert 24/24 - n'apparaît pas sur la facture de téléphone.
Site : www.allo119.gouv.fr
- 39 19 Violences Femmes Info : 3919 VIOLENCES FEMMES INFO
Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9h à 22h du lundi au vendredi et de 9h à 18h les samedi, dimanche et jours fériés.
- Non au harcèlement : le numéro 30 20 permet de dialoguer avec des écoutants pour les situations de harcèlement à l'école
Site : www.nonauharcèlement.education.gouv.fr
- Fil Santé Jeunes : 0 800 235 236 -7j/7j de 9h à 23h
- L'homophobie n'a pas sa place à l'école : 0 810 20 30 40 – Tlj de 8h à 23h (service assuré par SIS-Association)
- Jeunes Violences Écoute : 0 808 807 700

NUMÉROS AZUR

- INAVEM (08VICTIMES) : 08 842 846 37 (Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation).
Les associations de la Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) peuvent apporter tout soutien de nature juridique et psychologique.

CONTACTS UTILES

- Les délégations régionales et départementales aux droits des femmes et à l'égalité
www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/le-ministere-2/organisation-du-ministere/services-territoriaux/annuaire-des-equipes-regionales-et-departementales
- Les personnes chargées de mission égalité filles-garçons dans chaque académie :
<http://eduscol.education.fr/cid48012/charge-e-s-de-mission-academique-egalite-filles-garcons.html>
- Les Centres de planification ou d'éducation familiale, www.ivg.social-sante.gouv.fr/les-centres-de-planification.html
- Des associations spécialisées dans la prévention et la lutte contre les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines et la prostitution
 - **La Fédération nationale groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés (GAMS)**
 67, rue des Maraîchers 75020 Paris
 Tél. : 01 43 48 10 87
 Courriel : association.gams@wanadoo.fr
 Site : federationsgams.org
 - **Voix de femmes**
 Tél. : 01 30 31 55 76
 Courriel : voixdefemmes@wanadoo.fr
 Site : www.association-voixdefemmes.fr
 - **Le Mouvement français pour le planning familial (MFPF)**
 4, square Saint-Irénée 75011 Paris
 Tél. : 01 48 07 29 10
 Courriel : mfpf@planning-familial.org
 Site : www.planning-familial.org
 - **Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNIDFF)**
 7, Rue du Jura 75013 Paris
 Tél. 01 42 17 12 00
 Courriel : cnidff@cnidff.fr
 Site : www.infofemmes.com
 - **Amicale du Nid**
 Siège social
 21 rue du Château d'eau 75010 Paris
 Tél : 01 44 52 56 40
 Site : www.amicaledunid.org
 - **Mouvement du nid**
 8 bis rue Dagobert 92114 CLICHY
 01 42 70 92 40
 Site : www.mouvementdunid.org